

**Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord**



**PRÉFECTURE DU NORD**

**Service  
Études  
Planification &  
Analyses  
Territoriales**

**Cellule:  
Gestion &  
Valorisation de  
Données**

# CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)

## **ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:**

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





Courrier arrivé SEPAT	
Le	21 SEP. 2018
C. Fauconnier	
Planification	α
N. Lefort	
Analyses Territoriales :	
J-P. Carré	
GVD	
Visa	

Monsieur le Préfet  
**Direction départementale des  
territoires et de la mer**  
Service études, planification et analyses  
territoriales  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR122370  
Affaire suivie par Martine Ryrnek

Objet : Révision du PLU de Moncheaux  
V/Réf : Vianney Clerbout

Douai, le 18 SEP. 2018

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 26 juillet 2018 concernant la révision du PLU de la commune de Moncheaux, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage).

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Moncheaux devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE) ;
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Elise CARON, Tel : 03.27.19.19.70 - E-mail : e.caron@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

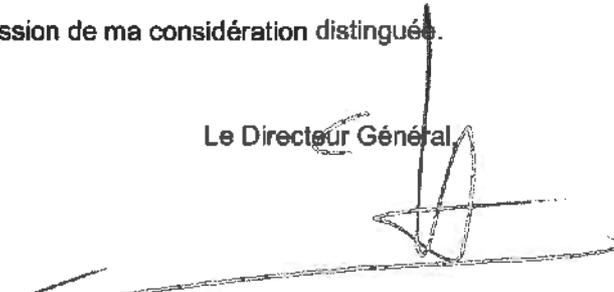
Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : [www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides](http://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides).

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme ([g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr)).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : [www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/](http://www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/).

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



Bertrand GALTIER

## MONCHEAUX

### Carte d'identité de la commune

<b>Code Insee</b>	59408
<b>Commune du bassin Artois-Picardie</b>	Oui
<b>Commune du littoral</b>	Non
<b>Type de commune</b>	Rurale
<b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal</b>	SAGE SCARPE AVAL
<b>Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016</b>	OUI (100% de la surface de la commune)

### Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SCARPE CANALISEE AVAL (code européen FRAR49).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Objectif moins strict 2027

Etat écologique et ses composantes en 2014-2016	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Significatives
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 26 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2014	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2013/39/UE)	Mauvais

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2013/39/UE.

## Eaux souterraines

---

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables landéniens d'Orchies.

2015

2016

### Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

### Evaluation

Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)

Bon

Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)

Bon

Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine

Oui

### Protection de la ressource en eau potable

---

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

*Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.*

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.



## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service études, planification  
et analyses territoriales

Unité planification

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : révision du PLU de MONCHEAUX

*Nom du service : A préciser obligatoirement*

Agence de l'eau Artois Picardie  
200 rue Marceline - BP 80818  
59508 Douai cedex

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes  
g.aubert@eau-artois-picardie.fr

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI



NON



Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
SEPAT / Unité planification  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
 SERVICE CANALISATION  
 Rue Ariane  
 59119 WAZIERS  
 Tel : 03.27.92.91.13  
 Fax : 03.27.92.36.74

Courrier arrivé SEPAT	
Le	06 SEP. 2018
Planification	↖
Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvare	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

D.D.T.M – SEPAT  
 Mr Vianney CLERBOUT  
 62 Bd de Belfort  
 CS 90007  
 59042 LILLE CEDEX

Waziers le 31 Août 2018.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande concernant la Constitution du Porter à Connaissance et la révision du PLU de la commune de Moncheaux, et je vous en remercie.

Je vous informe que la commune de Moncheaux est traversée par deux canalisations de transport de gaz industriels.

Une canalisation de transport d'oxygène DN 150 PN 64 et une canalisation de transport d'hydrogène DN 80 PN 100.

Une étude de danger a été réalisée pour déterminer les distances d'effets qui sont :

OXYGENE			SUP 1		SUP 2		SUP 3
Pression (bar)	DN ("/mm)	IRE rupture	PEL rupture	ELS rupture	IRE brèche	PEL brèche	ELS brèche
64	6"/150	10m	5m	5m	5m	5m	5m

HYDROGENE			SUP 1		SUP 2		SUP 3
Pression (bar)	DN ("/mm)	IRE rupture	PEL rupture	ELS rupture	IRE brèche	PEL brèche	ELS brèche
100	3"/80	50m	25m	20m	20m	15m	10m

Ces distances doivent être prises en compte dans le cadre d'aménagements d'urbanisme futurs, à ce titre, nos services doivent être consultés le plus en amont possible en vue d'analyser la compatibilité d'un projet, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 et au formulaire Cerfa n° 15016\*01.

Je vous joins un plan de situation de nos canalisations, et vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.  
 Daniel LIPKA.



**Air Liquide France Industrie**

**PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ**

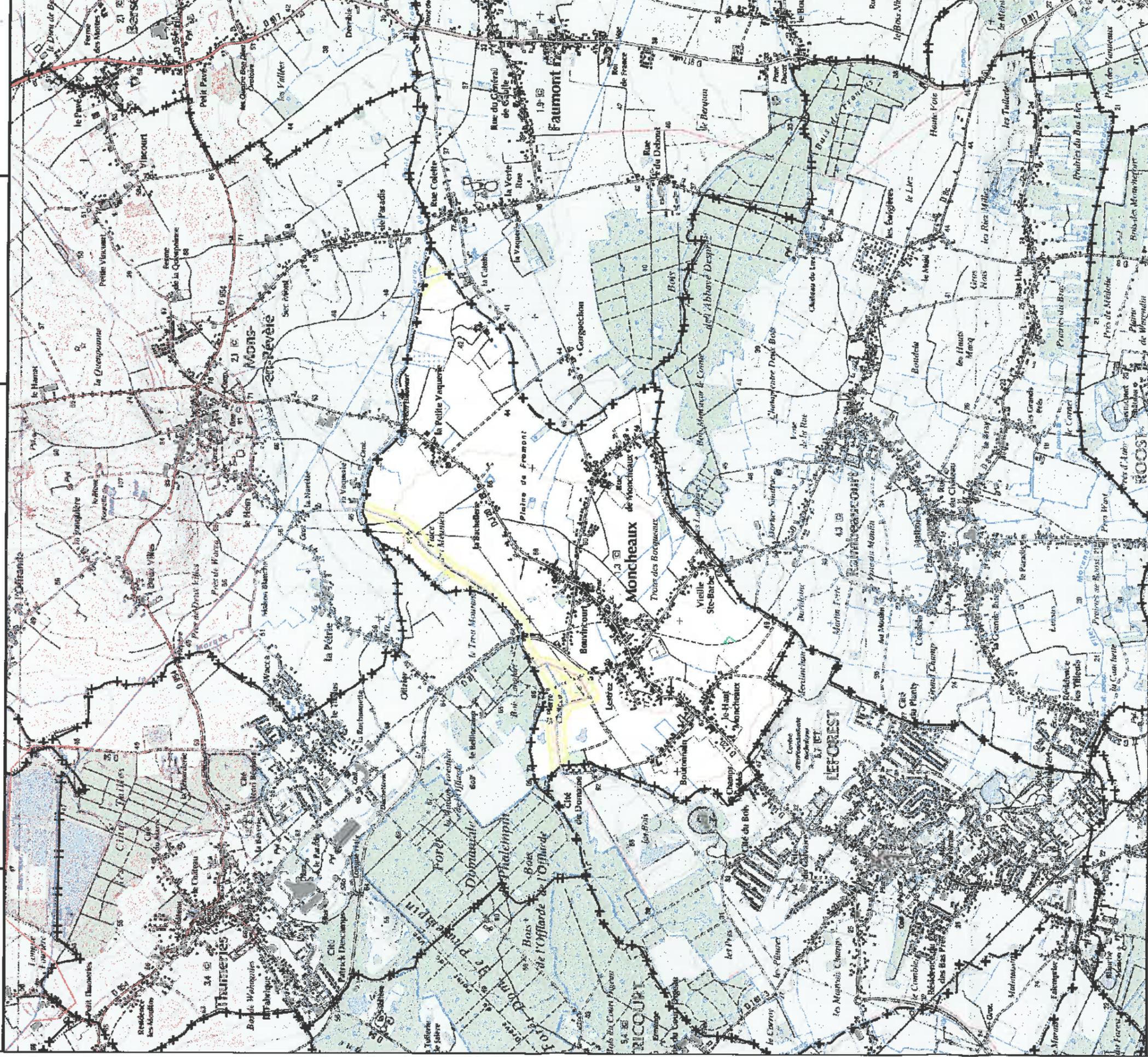
Echelle : 1/25000

Commune :

**MONCHEAUX**

Code INSEE : **59408**

Edition : 11/2017



**Légende**

-  Argon
-  Hydrogène
-  Azote
-  Oxygène
-  Zone de protection

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE JAUNE HACHURÉE  
DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI  
RUE ARIANE  
59119 WAZIERS  
Tél. : 03.27.92.91.13

**EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j**  
Numéro : 03.28.27.40.00

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux  
de gaz d'autres gestionnaires.



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange  
UPR Nord Est  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 40 33  
[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses territoriales  
Unité planification  
À l'attention de M. Vianney CLERBOUT  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 20 août 2018

Objet : Commune de MONCHEAUX – Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de MONCHEAUX.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles Identifiées A
- Zones Naturelles Identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: MONCHEAUX (59408) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8593	D	1975-01-27	PT2	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	
<b>Communes grevées :</b> ATTICHES(59022), MERIGNIES(59398), MONCHEAUX(59408), MONS-EN-PEVELE(59411), LA NEUVILLE(59427), THUMERIES(59592), TOURMIGNIES(59600),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

Courrier arrivé SEPAT	
Le 09 AOUT 2018	
Planification	X
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
P. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

DDTM  
Service études, planification et analyses territoriales  
Unité Planification  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Monsieur CLERBOUT Vianney

VOS RÉF. Courrier du 26 juillet 2018  
NOS RÉF. U2018-000565  
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.84.79.29)  
OBJET Élaboration du PLU de la commune de MONCHEAUX - 59

Annezin, le 07/08/2018

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 30/07/2018, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de MONCHEAUX et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG  
Responsable du Département  
Maintenance, Données et Travaux Tiers



## MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR  
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

01 AOUT 2018

Metz, le  
N°504889/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Courrier arrivé SEPAT	
Le	06 AOUT 2018
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
E. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

OBJET : révision PLU – Moncheaux (59).

REFERENCE : lettre du 26 juillet 2018.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Moncheaux les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette commune n'est pas grevée de servitude relevant de l'État-armées et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

Je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,  
Le lieutenant-colonel Alain GUENNOC  
chef de la division appui des formations  
par suppléance

COPIES :  
COMBdD Lille  
USID Lille



mémoire et solidarité

**Département de l'entretien et de la  
rénovation des sépultures de guerre**

*Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme*

[sépultures.86@vsa.gadap.fr](mailto:sépultures.86@vsa.gadap.fr)

Tel. 03.22.76.17.72

Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 1<sup>er</sup> août 2018

Le chef du département,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune de MONCHEAUX  
Révision du PLU  
Constitution du porter à connaissance

**REFERENCE** : Lettre du 26 juillet 2018 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre  
rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun  
cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est  
situé sur le territoire de la commune de MONCHEAUX.

P/Le chef du département,  
Le chef de secteur

  
O. QUINTIN



## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service études, planification  
et analyses territoriales

Unité planification

### DEMANDE D'ASSOCIATION

**OBJET :** révision du PLU de MONCHEAUX

*Nom du service : A préciser obligatoirement*

Département de l'entretien et de la  
rénovation des sépultures de guerre  
Secteur Bray sur Somme  
Rue d'Etinahem  
Zone artisanale  
80340 BRAY SUR SOMME

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

*ℓ*

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
SEPAT / Unité planification  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



**VOS REF.** Affaire suivie par V. CLERBOUT  
**NOS REF.** TER-PAC-2018-59408-CAS-127567-F4L6C0  
**REF. DOSSIER** TER-PAC-2018-59408-CAS-127567-F4L6C0  
**INTERLOCUTEUR** Isabelle CREPIN  
**TÉLÉPHONE** 03.20.13.68.32  
**MAIL** rte-cdl-lil-scet-urbanisme@rte-france.com  
**FAX**  
**OBJET** Constitution du Porter à connaissance - Commune de Moncheaux

DDTM Nord  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
A l'attention de Vianney CLERBOUT

Marcq-en-Baroeul, le 10/09/2018

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de Moncheaux transmis par vos Services pour avis le 30/07/2018, et nous vous informons que nous souhaitons être associé à cette procédure.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc d'intégrer les précisions décrites ci-après au dossier du PLU :

**Centre Développement  
Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos TSA  
71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL  
CEDEX  
TEL : 03.20.13.66.00**

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/4

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)





## 1/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par l'ouvrage du Réseau Public de Transport d'Électricité suivant (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- Ligne à 1 circuit 400kV AVELIN - GAVRELLE

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de la situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

**RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut  
41 rue Ernest Macarez – 59300 VALENCIENNES  
Tél. : 03 27 23 85 55**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **2/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes **I4** ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

## **3/ Équipements en projet**

Nous vous informons que la ligne électrique Avelin-Gavrelle présente sur le territoire de la commune de Moncheaux fait l'objet d'un projet de reconstruction qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2016. Ce projet consiste à construire une nouvelle ligne à 2 circuits 400 kV entre les postes d'Avelin et de Gavrelle, puis à démonter la ligne actuelle à 1 circuit 400 kV Avelin-Gavrelle. Les travaux sont envisagés à compter de septembre 2019.

Vous trouverez en annexe le tracé général de la future ligne déclaré d'utilité publique.

Nous tenons à vous signaler que la DUP de ce projet a emporté mise en compatibilité du PLU en vigueur de Moncheaux, conformément au dossier que nous vous transmettons en pièce jointe.

Plus précisément, les modifications du PLU de Moncheaux portent sur :

### **Le règlement :**

- Pour autoriser les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité en zone naturelle (N) ;
- Pour modifier les règles d'implantation de ces ouvrages par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux limites séparatives en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) ;



- Le rapport de présentation :
  - o Pour autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité en zone N.

La révision du PLU devra donc intégrer ces modifications qui sont applicables (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

  
Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers

PJ :

2 Cartes ;

Demande d'association ;

Note d'information relative à la servitude I4 ;

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques ;

DUP Avelin-Gavrelle du 19/12/16 et Dossier de mise en compatibilité du PLU de Moncheaux.

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

**B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

**C - PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

**3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 1 circuit 400kV AVELIN – GAVRELLE

Projet en cours :

- Ligne à 2 circuits 400kV N° 1 AVELIN – GAVRELLE & N° 2 AVELIN – GAVRELLE (Arrêté ministériel du 19/12/2016 DEVR1637367A portant Déclaration d'Utilité Publique)

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A 2.

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

- 1 - La création et l'extension de bâtiments indispensables aux activités agricoles et ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.
- 3 - Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L311-1 du code rural à savoir :
  - les centres équestres, hors activités de spectacle ;
  - les fermes auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition d'être implantées sur une exploitation en activité ;
  - le camping à la ferme répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité ;
  - les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation ;
  - les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation ;
  - les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation ;
  - les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole.
- 4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- 5 - Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols admis.

### Par ailleurs :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.

Ces travaux ne seront autorisés que :

- si l'élément de patrimoine est déplacé et recréé à l'identique en vue de sa mise en valeur ;
- si les travaux visent à une mise en valeur du patrimoine ;
- si l'élément de patrimoine présente un péril imminent.

## SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

### ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

#### I - Accès

*Définition :*

*L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.*

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### II - Voirie

*Définition :*

*Pour l'application des règles ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :*

- *la voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse ;*
- *la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.*

*En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière plan, c'est à dire à l'arrière des construction ou parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.*

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

## **ARTICLE A 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE**

### **I - Desserte en eau**

Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

### **II - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telles que tranchée d'infiltration, noues... Si la nature des sols ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé. Le débit de fuite des eaux pluviales ne doit alors pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.

### **III - Eaux usées**

#### **□ Les eaux usées domestiques**

1 - Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain ;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

2 - Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

#### **□ Les eaux résiduaires des activités**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE A 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

### **1. Par rapport aux voies de desserte :**

Constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure à 3,20m peuvent être implantées à 1 mètre minimum par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée.

### **Autres constructions**

Les autres constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 20 mètres par rapport à l'alignement et d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées de desserte.

L'ensemble de ces dispositions ne font pas obstacle à la reconstruction après sinistre, à l'extension et à la réhabilitation des constructions existantes implantées en deçà de la marge de recul fixée par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### ***Principe général :***

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H \leq 2L$ ).

Cette marge d'isolement ne peut être inférieure à 4 mètres.

### ***Règles particulières :***

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure à 3,20m peuvent être implantées à 1 mètre minimum des limites séparatives.

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### *1. Construction à usage d'habitation :*

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut dépasser 5 mètres à l'égout de toitures et 8 mètres au faitage ou à l'acrotère.

### *2. Pour les autres constructions (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif) :*

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faitage ou à l'acrotère.

### *3. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :* Il n'est pas fixé de règles.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Pour toute construction, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

### Les Toitures

*Pour les constructions destinées à l'habitation :*

- Constructions principales, extensions et annexes accolées

Les toitures des constructions pourront être :

- plates : les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'être végétalisées,
- avec une pente supérieure à 40 degrés par rapport à l'horizontale sauf
  - pour la réalisation des brisis et des coyaux ;
  - pour les annexes accolées à la construction.

Les toitures seront, de préférence, constituées de matériaux de type tuiles.

Les toitures seront de teinte rouge orangé ou de teinte sombre à l'exception du noir.

Les matériaux translucides sont autorisés pour les vérandas.  
L'installation de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire en toiture (type panneaux solaires) est autorisée.

#### **Annexes non accolées aux constructions principales**

Les toitures des constructions doivent être en harmonie avec celles des constructions principales.

Pour les annexes :

- les toitures plates sont autorisées,
- la pente des toitures sera inférieure à 40°

L'emploi de matériaux de type tôle ondulées est interdit.

#### **Pour les autres constructions :**

Les toitures des constructions ne doivent pas nuire à leur environnement immédiat.

#### **Les clôtures**

##### **\* Hauteur des clôtures**

En front à rue, la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 2 m de hauteur. La partie pleine de ces clôtures ne peut dépasser 0,80m.

#### **ARTICLE A 12 - AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

#### **Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols**

##### **1 - Constructions à usage d'habitation**

Il est exigé deux places de stationnements par logement hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

#### **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

##### **Obligation de planter**

1 - Les dépôts et les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies.

#### **SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS**

#### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)**

Non réglementé

*Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de règle. »*

Le coefficient d'occupation des sols est plus important en zone 1AUa. Ce secteur, inséré dans le tissu urbain existant de la commune, doit permettre d'accueillir une typologie de construction plus resserrée que les autres secteurs. Le coefficient d'occupation des sols de 0,40 est identique à celui de la zone UAa ou UB située à proximité.

Les autres dispositions du règlement (aspect de constructions, aires de stationnement, espaces libres et plantations) sont similaires à celles de la zone urbaine.

### III. 3. 1. Les zones naturelles

- Présentation de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages. Les possibilités de constructions y sont très limitées.

Le secteur Ng identifie spécifiquement le golf existant.

Le secteur Ni identifie les secteurs soumis à un risque d'inondation. Ces zones sont inconstructibles. Le secteur Nr correspond à un axe de ruissellement.

La zone NH identifie l'habitat isolé non lié à l'activité agricole recensé sur le territoire. Dans ce secteur, les possibilités de construction sont encadrées de manière à permettre la confortation et l'extension des constructions existantes.

- Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage

*Occupations et utilisations des interdites et soumises à conditions particulières en zone naturelle :*

La zone N identifie des secteurs naturels à protéger. Les possibilités de construction y sont donc très limitées. Il s'agit essentiellement des équipements publics EDF ou GDF qui sont de faible emprise.

Le secteur Ng permet la réalisation de constructions et installations en lien avec le golf.

Les autres sous-secteurs naturels Ni, Nr, Nrt, Ngrt identifient des risques particuliers qui justifient des restrictions aux possibilités d'utilisation et d'occupation des sols.

Au sein de la zone NH, les possibilités de construction sont limitées mais tiennent compte de la présence de construction. Il convient de permettre une extension limitée de ces constructions ainsi qu'une valorisation éventuelle par le biais d'un changement de destination.

Les zones NH ne sont pas appropriés à une densification importante. De ce fait, le changement de destination des constructions, sans être interdit, est encadré et ne peut avoir pour effet de créer plus d'un logement.

Parallèlement, les annexes des constructions à usage d'habitation (type garage, abris de jardin...) restent autorisées sous réserve d'être situées sur la même unité foncière que la construction principale.

*Autres règles particulières aux zones naturelles :*

Les possibilités de construction au sein des zones naturelles sont très restrictives. De ce fait, les dispositions des articles N6 et N7 sont relativement souples. Des marges de recul spécifique sont fixées afin d'éviter une implantation trop proche de la limite d'emprise des voies. Une marge de recul moins importante est fixée pour les équipements publics de faible importance.

La hauteur maximale des constructions a été fixée à 8 mètres afin de rester compatible avec le cadre naturel des secteurs.

III. 4. Les zones agricoles

• Présentation et justification de la zone

La zone A identifie les zones à vocation agricole du territoire où l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole est possible mais strictement encadrée.

*Occupations et utilisations des interdites et soumises à conditions particulières en zone agricole :*

Les possibilités de construction en zone agricole sont relativement restrictives et strictes. Actuellement, il n'y a aucune exploitation agricole recensée sur le territoire. Les possibilités d'implantation de constructions sont limitées aux possibilités légales. Il s'agit des constructions et notamment de l'article R123-7 qui prévoit que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. »

*Autres règles particulières aux zones agricoles :*

Le caractère particulier de la zone justifie certaines dispositions. Ainsi, les règles de prospect sont relativement plus importantes qu'en zone U. De la même manière, la hauteur des constructions autorisées est également plus importante.

La distance d'implantation (article A6) par rapport à l'alignement (limite d'emprise des voies publiques) est fixée à 20 mètres pour toutes les constructions autres que les constructions liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Cette disposition garantit une implantation des constructions suffisamment éloignée des limites d'emprise des voies.

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N, Ng, Ni, Nr, Ngrt, Nrt

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages.

Le secteur Ng, affecté d'un indice "g", identifie la partie du golf de Thumeries Moncheaux implantée sur le territoire.

Le secteur Ni, affecté d'un indice "i", identifie une zone naturelle soumise à des risques d'inondations.

Le secteur Nr, affecté d'un indice "r", identifie une zone naturelle identifiant un axe de ruissellement.

Les secteurs Nrt et Ngrt, affectés d'un indice "rt", identifient les zones soumises à des risques technologiques.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

*Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :*

**Dans toute la zone N :**

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

*Dans toute la zone N, à l'exception des secteurs Ni et Nr :*

- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à des travaux de lutte contre les inondations ;
- Les équipements publics de faible importance tels que les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF sont autorisés à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement.

*Dans le secteur Ng, sont en sus autorisés :*

- Les constructions et installations liées au golf de Thumeries-Moncheaux et notamment à l'accueil ou à la restauration des sportifs ;
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation des installations autorisées.

*Dans le secteur Ngrt, sont autorisées en sus des constructions et installations autorisées dans toute la zone N :*

- Les installations liées au golf de Thumeries Moncheaux sans création de surface hors œuvre nette.

*Dans les secteurs Ni et Nr, seuls sont autorisés :*

- Les affouillements et exhaussements du sol uniquement s'ils sont nécessaires aux travaux hydrauliques visant à gérer les eaux pluviales, ou à la lutte contre les inondations ;
- Les clôtures sous condition de présenter une perméabilité supérieure à 95% et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les équipements publics de faible importance tels que les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF sont autorisés sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  1. leur implantation dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation est impossible ;
  2. ils font l'objet d'une mise en sécurité vis-à-vis du risque d'inondation ;
  3. des mesures sont prises en vue de leur bonne intégration dans l'environnement.

## SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

### ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

#### I - Accès

**Définition :**

*L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.*

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

## II - Voirie

### *Définition :*

*Pour l'application des règles ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :*

- la voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse ;*
- la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.*

*En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière plan, c'est à dire à l'arrière des constructions ou parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.*

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

## **ARTICLE N 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE**

### **I - Desserte en eau**

Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

### **II - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telles que tranchée d'infiltration, noues... Si la nature des sols ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé. Le débit de fuite des eaux pluviales ne doit alors pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.

### **III - Eaux usées**

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

## **ARTICLE N 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

### **1. Par rapport aux voies de desserte :**

Les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure à 3,20m peuvent être implantées à 1 mètre minimum par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée.

**Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.**

Les autres constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la reconstruction après sinistre, à l'extension et à la réhabilitation des constructions existantes implantées en deçà de la marge de recul fixée par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### ***Principe général :***

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H \leq 2L$ ).

Cette marge d'isolement ne peut être inférieure à 4 mètres.

### ***Règles particulières :***

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure à 3,20m peuvent être implantées à 1 mètres minimum des limites séparatives.

**Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.**

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### *1. Construction à usage d'habitation :*

Les constructions ne devront pas comporter plus d'un niveau habitable au-dessus du rez-de-chaussée, le second niveau pouvant s'inscrire dans des combles aménageables.

### *2. Pour les autres constructions :*

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8 mètres mesurés au faitage ou à l'acrotère. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions d'intérêt collectif et aux installations nécessaires aux services publics.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Pour toute construction, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

### Les Toitures

#### ***Pour les constructions destinées à l'habitation :***

#### **Constructions principales, extensions et annexes accolées**

Les toitures des constructions pourront être :

- plates : les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'être végétalisées,
- avec une pente supérieure à 40 degrés par rapport à l'horizontale sauf
  - pour la réalisation des brisis et des coyaux ;
  - pour les annexes accolées à la construction.

Les toitures seront, de préférence, constituées de matériaux de type tuiles.

Les toitures seront de teinte rouge orangé ou de teinte sombre à l'exception du noir.

Les matériaux translucides sont autorisés pour les vérandas.

L'installation de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire en toiture (type panneaux solaires) est autorisée.

## □ Annexes non accolées aux constructions principales

Les toitures des constructions doivent être en harmonie avec celles des constructions principales.

Pour les annexes :

- ▢ les toitures plates sont autorisées,
- la pente des toitures sera inférieure à 40°

L'emploi de matériaux de type tôle ondulées est interdit.

### ***Pour les autres constructions :***

Les toitures des constructions ne doivent pas nuire à leur environnement immédiat. Pour les constructions supérieures à 30m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute, la pente principale des toitures devra être supérieure à 10° par rapport à l'horizontale sauf lorsque les toitures sont végétalisées.

### **Les clôtures**

#### • Nature des clôtures :

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

#### • Hauteur des clôtures

En front à rue, la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 2 m de hauteur. La partie pleine de ces clôtures ne peut dépasser 0,80m.

## **ARTICLE N 12 - AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

### **Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols**

#### **1 - Constructions à usage d'habitation**

Il est exigé deux places de stationnements par logement hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

#### **2 - Autres constructions**

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

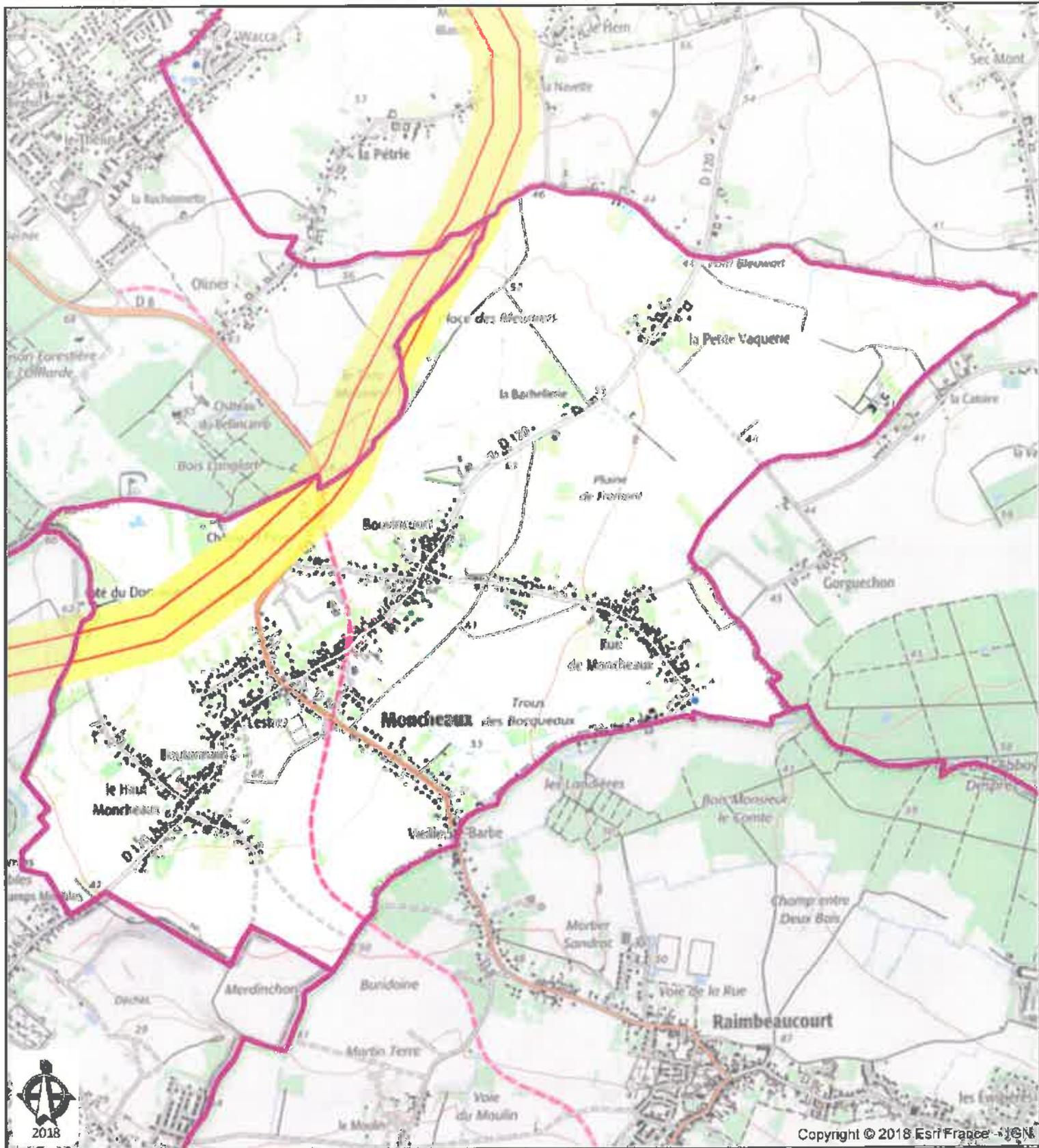
## **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces boisés classés figurés au plan sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS**

**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)**

Non réglementé



Copyright © 2018 Esri France - IGN

Rte

Commune de Moncheaux  
Département: NORD

Plan de zonage du réseau  
de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV  
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
arrêté du 16 novembre 1994)

PROJET DE LIGNE A 2 CIRCUITS 400kV  
ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET GAVRELLE



Bande de DUP du projet AVELIN - GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018  
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT  
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES  
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 10/09/2018 13:54:48  
Nom du document: 57  
Utilisateur: Delmerchr

Rte

Réseau de transport d'électricité

# PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



## CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES  
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

# Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE  
SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4

**ALORS N'ATTENDEZ PLUS  
ET CONSULTEZ-NOUS !**

## QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

## QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ④ **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ④ **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ④ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

## OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

\*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

**RTE, Réseau de Transport d'Electricité**, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

  
**105 000**  
km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

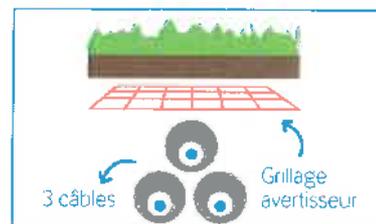
# Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**



## GARANTIES

- **Projet compatible**  
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**  
↳ début des travaux retardé  
mais chantier serein et compatible



Vue en coupe de la liaison

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**



## RISQUES

- **L'arrêt du chantier**  
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**  
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

# En résumé



SI OUI ALORS...



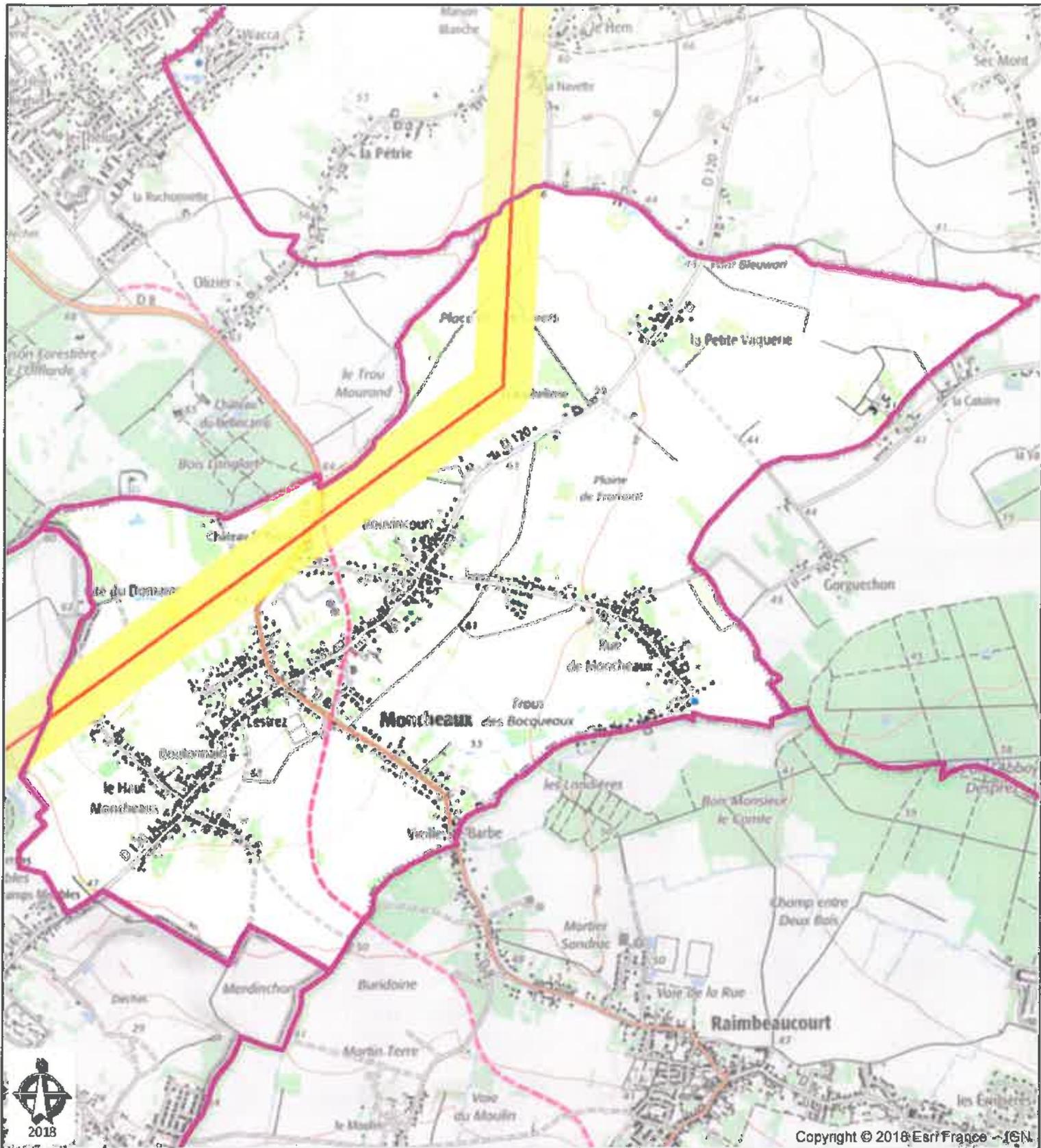
**CONSULTEZ RTE !**

## POUR NOUS CONTACTER

<http://www.rte-france.com/>

**Rte**

Réseau de transport d'électricité



Copyright © 2018 Esri France - IGN

**Commune de Moncheaux**  
**Département: NORD**  
**LIGNE EXISTANTE A 1 CIRCUIT 400kV**  
**ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET GAVRELLE**

Plan de zonage du réseau  
 de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV  
 (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
 arrêté du 16 novembre 1994)



**Limite communale**  
**Zonage du réseau électrique de transport aérien**  
 0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

Ligne aérienne à 1 circuit 400kV

Carte réalisée par DDI/CDI/SCET/CDR/2018  
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT  
 41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES  
 Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 10/09/2018 13:54:48  
 Nom du document: 57  
 Utilisateur: Delmerch

# Rte

Réseau de transport d'électricité

## RECONSTRUCTION DE LA LIGNE DE GRAND TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE AVELIN (SUD DE LILLE) ET GAVRELLE (NORD-EST D'ARRAS)

Création d'une ligne électrique à deux circuits  
400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE MONCHEAUX

### NOTICE DE PRESENTATION

RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

DÉPARTEMENT DU NORD

JANVIER 2016



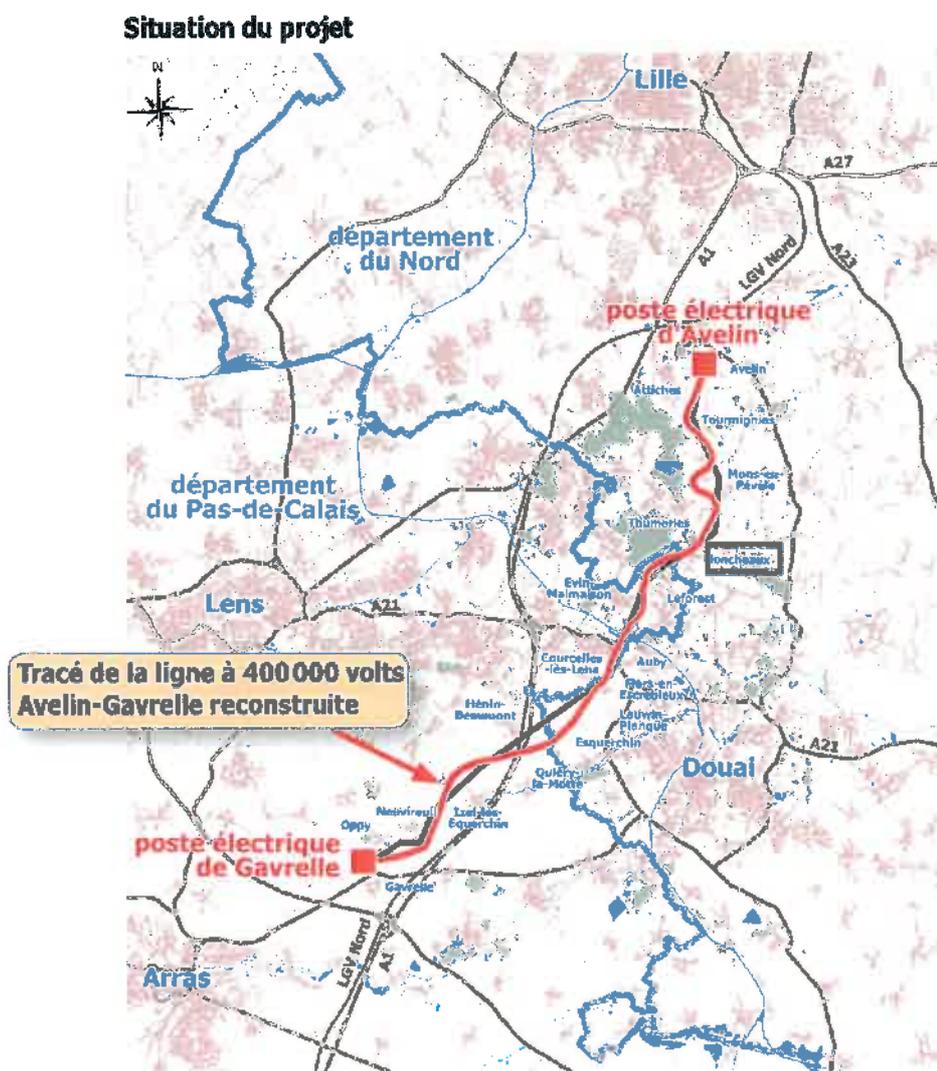
## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>4</b>
<b>2. PROCÉDURE</b>	<b>5</b>
2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme .....	5
2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité .....	6
<b>3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE</b>	<b>7</b>
3.1 Raisons du projet .....	7
3.2 Nature des travaux projetés .....	8
3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle .....	9
3.3.1 Le tracé général .....	9
3.3.2 Le tracé sur la commune de Moncheaux .....	10
<b>4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>13</b>
4.1 Evaluation des incidences Natura 2000 .....	13
4.2 Evaluation environnementale .....	14
<b>5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE</b>	<b>15</b>
5.1 Zones traversées .....	15
5.2 Mise en compatibilité du règlement .....	15
5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage .....	15
5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation .....	16
5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .....	16
<b>6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ</b>	<b>17</b>

## 1. CONTEXTE

Située dans le département du Nord (59), la commune de Moncheaux dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 novembre 2008. Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle n'est pas compatible avec le PLU approuvé de la commune. En application des dispositions de l'article L.123-14 à L.123-14-2 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, il est nécessaire de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de la commune avec la ligne électrique projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU est l'une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.



<sup>1</sup> devenus, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme

## 2. PROCÉDURE

### 2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'occupation des sols (POS) ou un Plan local d'urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas compatibles avec ce POS ou ce PLU.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est élaborée conformément aux articles L.123-14, L.123-14-1, L.123-14-2<sup>1</sup> et R123-23-1<sup>2</sup> du Code de l'urbanisme.

Ces articles organisent les conditions de mise en compatibilité du POS ou PLU approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme. Conformément à l'article L.123-14-2 du Code de l'urbanisme la nature de l'opération et ses implications sur le POS/PLU, ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS/PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6<sup>3</sup>, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4.

Puis le préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS/PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du POS/PLU sur le registre joint à cet effet, en faire part à la commission d'enquête ou au commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du POS/PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet au Conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du POS ou du PLU.

1 devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme

2 devenu, depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, les articles R153-13 et R153-14 du Code de l'urbanisme

3 devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, le deuxième alinéa de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme

## 2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend les documents suivants :

- Une notice de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet de construction de ligne soumis à enquête publique et donnant lieu à mise en compatibilité du POS/PLU.

Elle aborde deux grands sujets :

- La présentation du projet de création de la ligne aérienne à 400 000 volts entre les postes d'Avelin et Gavrelle soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune), intégrant notamment la préservation de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage).
  - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune et l'exposé des motifs des changements apportés.
- En tant que nécessaire, les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
  - En tant que nécessaire, les extraits du rapport de présentation, dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version modifiée pour être mise en compatibilité avec le projet. Dans cette dernière, le texte est adapté pour autoriser la construction des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les secteurs concernés.
  - En tant que nécessaire, deux extraits du document plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait apparaître les éventuels Espaces boisés classés (EBC) modifiés pour les besoins du projet. A l'issue de la procédure de mise en compatibilité, RTE remettra l'intégralité des plans de zonage modifiés.

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE

### 3.1 Raisons du projet

Garantir la sécurité électrique régionale, accompagner l'essor des Energies renouvelables

La ligne Avelin-Gavrelle est un facteur de contraintes pour le système électrique nord. Cette ligne d'une trentaine de kilomètres a été construite en 1963 pour relier les grands carrefours électriques d'Amiens et de Lille en 225 000 volts. Le besoin en capacité de transport étant alors limité, elle a été dotée d'un dimensionnement relativement modeste.

Elle est exploitée depuis 1976 en un circuit à 400 000 volts. C'est la seule ligne du réseau de grand transport de la région Nord-Pas-de-Calais à être équipée d'un unique circuit.

La ligne Avelin-Gavrelle est un maillon essentiel du réseau public de transport du nord de la France. **Elle participe à l'alimentation électrique de 533 communes, pour 1,7 million d'habitants.**

Cette ligne voit depuis plusieurs années ses flux augmenter très fortement : elle relie deux des principaux postes électriques régionaux et se trouve située au carrefour du réseau de grand transport des régions du Nord de la France. Elle est traversée par des flux croissants et ponctuellement très fluctuants allant soit de la région lilloise vers le Bassin minier/l'Arrageois/le Douaisis soit à l'inverse de la Picardie vers la région lilloise.

Depuis 2009, RTE doit faire face à des situations tendues et diriger à certaines périodes les flux sur d'autres lignes pour éviter une surcharge (= un dépassement de la limite admissible de quantité d'électricité transitée), avec des risques de coupures en cascade.

Les ajouts prévisibles de production régionale, conjugués à l'augmentation des échanges avec les régions voisines (dont la Picardie, en tête de la production éolienne française) et avec les autres pays européens vont accroître les difficultés. D'autant que la baisse programmée du nucléaire va amplifier le développement des énergies renouvelables et augmenter les flux et leurs fluctuations sur le réseau de grand transport.

La ligne Avelin-Gavrelle est devenue un élément limitant du réseau électrique à très haute tension du nord de la France : elle possède une capacité réduite et n'est équipée que d'un seul circuit.

Elle présente des risques de surcharge de plus en plus fréquents, alors qu'elle est située en plein cœur des flux d'électricité du réseau de grand transport régional.

Il est nécessaire de renforcer et de fiabiliser cet axe, dont la défaillance aurait des conséquences importantes pour l'alimentation de la métropole lilloise, de l'Arrageois et du Bassin minier.

### 3.2 Nature des travaux projetés

Le projet consiste à créer une ligne électrique aérienne à 400 000 volts équipée de deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle, soit environ 30 km. Cette construction s'accompagnera du démontage de la ligne existante Avelin-Gavrelle à simple circuit, après la mise en service de la nouvelle ligne prévue pour 2018.

La nouvelle ligne à 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle sera construite en double circuit. La ligne existante sera ensuite démontée. La puissance transportée par la future ligne électrique sera au maximum de 4 600 MW. Elle sera équipée de conducteurs en faisceau triple ou quadruple pour répondre aux besoins de transit et limiter les pertes par effet Joule.

RTE a lancé une étude sur de nouvelles formes de lignes et de pylônes. Le concept « Équilibre » a été retenu pour son innovation esthétique, son intégration paysagère et sa faisabilité technique (maintenance, maîtrise des coûts). Comparativement aux pylônes classiques, son emprise au sol sera réduite. La hauteur des pylônes « Équilibre » est de l'ordre de 70 mètres (hauteur du mât), leur diamètre au sol varie de 3,40 à 4,40 mètres. Les fondations sont constituées par un bloc béton de 15 à 20 m de long sur 8 m de large et 2 m de hauteur, enfouis à 0,85 m au minimum. Ce concept, unique en France, sera implanté en partie sur le tracé de la future ligne, dans le Bassin minier et la Pévéle.

Ailleurs, la ligne sera équipée de pylônes treillis classiques (F44). La hauteur des pylônes F44 est comprise entre environ 40 et 60 mètres. Leur emprise au sol est comprise entre 50 et 110 m<sup>2</sup>. Les fondations du pylône F44 sont constituées de quatre massifs indépendants en béton ou de pieux métalliques battus ou forés, suivant les caractéristiques mécaniques du sol.

Les travaux nécessitent la mise en place :

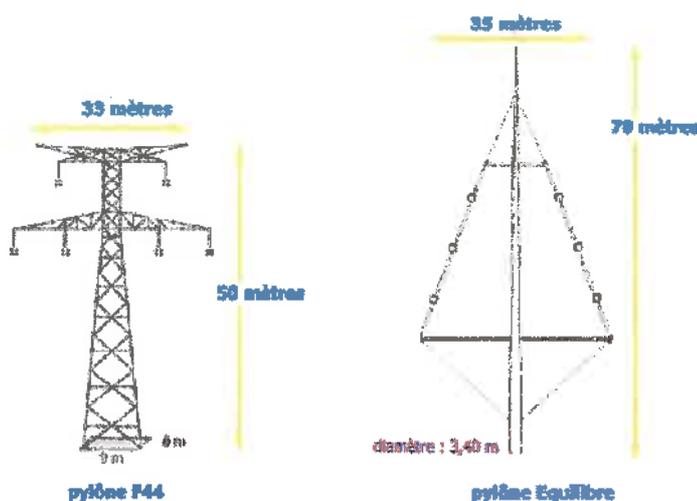
- de pistes d'accès provisoires. Dans les zones sensibles (zones humides par exemple), elles peuvent être aménagées pour garantir une bonne répartition de charge ;
- de plateformes d'intervention pour réaliser les travaux sur certains pylônes (assemblage des pylônes, déroulement des conducteurs...).



pylône « Équilibre »



pylône F44



## **3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle**

### **3.3.1 Le tracé général**

Le projet de construction de la ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle est issu d'une démarche de concertation initiée dès 2011. Après un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 12 octobre 2011 au 13 février 2012, une large concertation a été engagée avec les acteurs des territoires concernés et avec les riverains.

Les 2 juin et 14 octobre 2014, l'Instance locale de concertation, sous l'égide du Préfet coordinateur, a choisi un fuseau de moindre impact, validé par le ministère en charge de l'énergie le 19 mars 2015. Les études ont ensuite été affinées au sein du fuseau de moindre impact pour élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire et les riverains, le tracé général de la future ligne et les mesures destinées à en réduire et en compenser les effets.

Le tracé du projet de construction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir de l'analyse des enjeux les plus sensibles au projet.

Ce tracé a une longueur d'environ 30 km entre les postes électriques de Gavrelle et d'Avelin. Il traverse le territoire de 19 communes dont 9 dans le département du Pas-de-Calais et 10 dans celui du Nord.

Le tracé général proposé à l'enquête publique traverse trois secteurs présentant des enjeux différents :

- l'Arrageois, un secteur de plaine agricole ouverte, aux villages espacés, dont le tracé a pu aisément s'écarter ;
- le Bassin minier, densément urbanisé à partir de la RN 43, où des solutions de passage proches, voire ponctuellement en lieu et place de la ligne actuelle, ont dû être privilégiées pour bénéficier du couloir de passage existant ;
- la Pévèle, où les choix ont été les plus complexes, en raison de la présence de nombreux hameaux dispersés sur tout le territoire et d'une conjonction d'éléments patrimoniaux et de grande sensibilité environnementale : butte de Mons-en-Pévèle, site Natura 2000 des Cinq Tailles, forêt de Phalempin, église de Tourmignies. La solution proposée emprunte la dépression de la vallée de la Marque, entre la butte et la forêt de Phalempin.

### 3.3.2 Le tracé sur la commune de Moncheaux

Sur la commune de Moncheaux, le tracé de la future ligne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle passe à l'ouest du territoire sur une longueur d'environ 1,2 km. La ligne existante quant à elle traverse la commune sur environ 2,7 km.

À l'est de la route de Thumeries, le tracé s'écarte fortement de la ligne actuelle, jusqu'à sortir de la commune. À l'ouest, le tracé s'écarte légèrement (moins de 200 m) au nord de la ligne actuelle, s'éloignant ainsi des habitations.

Les développements suivants sur les milieux synthétisent les raisons environnementales qui ont amené au choix du tracé au sein de la commune.

#### Milieu physique

Dans le secteur de la Pévèle, le réseau diffus des eaux superficielles est sensible aux pollutions possibles par des hydrocarbures ou des matières en suspension. Il en résulterait des incidences sur la qualité des eaux et leur richesse biologique (risque de colmatage des fonds ou des frayères).

Un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert hydrologue et transmis aux entreprises en charge des travaux. L'expert écologue assurera un suivi du chantier.

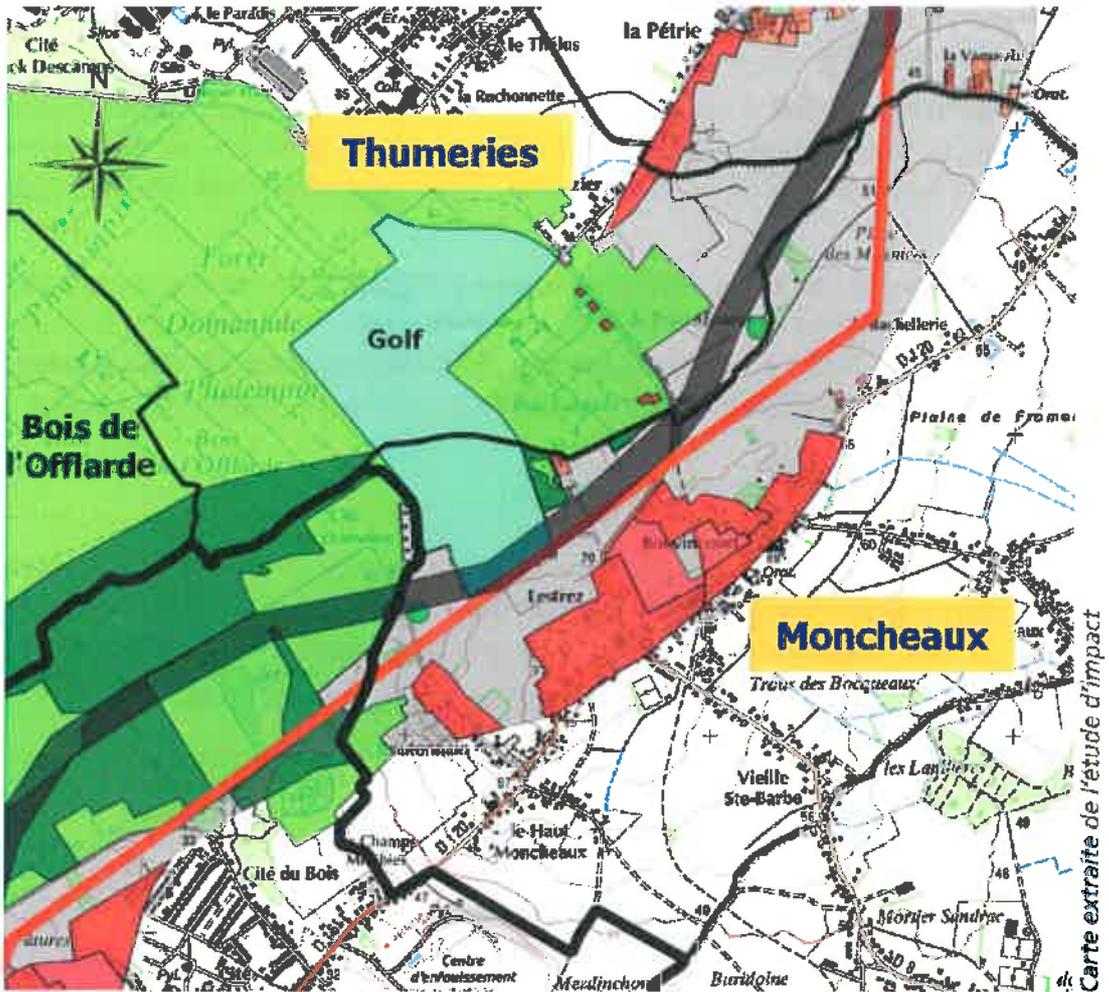
#### Milieu naturel

Les études menées par l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement dans le cadre de ce projet ont montré la présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial et sensibles aux lignes à haute tension par percussion au sud de la commune d'Attiches dans le secteur d'Hergnies, à proximité de la forêt de Phalempin, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, le Bois Monsieur, les Cinq tailles et leurs lisières). Afin de réduire le risque de collision, un balisage anti-percussion adapté sera mis en place.

Le projet peut susciter un risque de destruction ou de dérangement d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction ou de perturbation de leur habitat. Le choix des emplacements précis des pylônes, des pistes d'accès et des plates-formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisée par les experts écologues. En cas de risque persistant d'atteinte à un spécimen ou son milieu, malgré les mesures d'évitement précisées suite aux études plus poussées, RTE a recours à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Des mesures seront proposées dans le cadre de cette demande.

Le tracé de la future ligne et la ligne à démonter traversent des zones à dominante humide. Lors des études de détail, si des pylônes sont implantés dans une zone reconnue humide par les études écologiques et hydrogéologiques, des dispositions spécifiques seront prises pour éviter ou minimiser l'impact du chantier de construction et de démontage.

Le tracé sur la carte des enjeux



### **Milieu humain**

Le passage de la ligne a été choisi de manière à s'éloigner des habitations, tout en limitant l'impact sur le golf. Le tracé passe donc légèrement au nord de la ligne actuelle, sur la lisière du golf.

Toutes les adaptations du tracé demandées par les riverains ont été et seront étudiées pour la mise au point du tracé de détail et le choix le plus optimal possible de l'emplacement des pylônes. Un traitement paysager proposé sur demande peut compenser l'impact visuel depuis certaines habitations.

La quasi-totalité du tracé de la future ligne se situe dans des espaces agricoles (figurant par ailleurs en zones A agricole et N naturelle du PLU), à l'exception du passage sur la partie sud de l'emprise du golf. L'incidence pour les activités agricoles sera réduite principalement par des implantations de pylônes choisies en concertation avec les exploitants et par le pylône Equilibre qui présente une moindre emprise au sol.

### **Paysage et patrimoine**

Le passage de la nouvelle ligne a été rééquilibré à diverses reprises, permettant de mieux insérer la ligne entre les noyaux d'habitat par rapport à la ligne à démonter. Le choix du pylône Equilibre, créé pour le projet Avelin-Gavrelle pour des raisons esthétiques, favorise l'intégration de la ligne.

Le tracé sur la commune ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé.

L'application des textes en vigueur sur l'archéologie préventive et les découvertes fortuites permet d'éviter les incidences sur le patrimoine archéologique.

## 4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement « les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ». Une évaluation des incidences Natura 2000 a été élaborée par l'Association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement (AMBE). Les six sites qui pourraient être concernés par le projet de construction de la ligne Avelin-Gavrelle ont été analysés par AMBE :

- quatre Zone de protection spéciale (ZPS) sites relevant de la directive Habitats : FR 3100504-pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe, FR31005905-pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord, FR 3100506-Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux, FR 3100507-Forêt de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ;
- deux ZPS, relevant de la directive Oiseaux : FR 3112005-vallée de la Scarpe et de l'Escaut et FR 3112002-les Cinq Tailles.

Aucun des six sites Natura 2000 n'est traversé par le tracé de la ligne projetée. Les effets sur les zones Natura 2000 relevant de la directive Habitats sont non significatifs. L'analyse a montré que les seules incidences possibles du projet concernaient les deux ZPS relevant de la directive Oiseaux, « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et « les Cinq Tailles ».

L'évaluation des incidences sur la ZPS « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » a montré que l'effet du projet de construction de ligne qui passe à plusieurs km à l'ouest, est négligeable sur les populations d'oiseaux visées par le classement en ZPS.

Le projet de construction de la ligne passe à quelques centaines de mètres de la ZPS « les Cinq Tailles ». L'étude d'incidences du projet a montré que :

- Il n'y a pas de destruction d'habitats d'espèces au sein de la ZPS.
- Les incidences potentielles sur la conservation des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS sont liées au risque de collision des oiseaux avec les câbles de garde. Un balisage anti-percussion adapté sera donc mis en place. Dans ces conditions, le projet n'affectera pas l'état de conservation des espèces. L'effet du projet sur la ZPS sera non significatif.

## 4.2 Evaluation environnementale

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret du 28 décembre 2015 (n° 2015-1783), applicable au présent dossier, prévoit les cas où la procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale, et notamment le cas des procédures de mise en compatibilité d'un PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Sur la commune de Moncheaux, la ligne reconstruite passe à environ 1,2 km de la ZPS des Cinq Tailles. Cet éloignement justifie l'absence d'incidence significative.

Au regard des conclusions des études d'incidences visées ci-dessus, il en ressort que la réalisation des travaux permis par la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et qu'en conséquence, en l'absence d'incidence significative, aucune évaluation environnementale systématique n'est exigée pour la mise en compatibilité du PLU de Moncheaux au titre du 1° de l'article R. 121-16 ni au titre d'une autre disposition de cet article.

En revanche, toujours dans le cadre de cette réglementation, RTE a soumis la procédure de mise en compatibilité du PLU de Moncheaux, à un examen au cas par cas par le préfet de département, en sa qualité d'autorité environnementale, afin qu'il établisse si la réalisation d'une évaluation environnementale était nécessaire pour cette procédure.

C'est en ce sens que le préfet du département du Nord a, par décision du 07 décembre 2015, établi que la mise en compatibilité du PLU de Moncheaux n'était pas soumise à évaluation environnementale.

## 5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

---

### 5.1 Zones traversées

Sur le territoire de la commune de Moncheaux, le tracé du projet de ligne aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse :

- la zone A agricole non équipée et protégée au titre de l'activité agricole
- la zone N zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages ; le secteur Ng identifie le golf de Thumeries-Moncheaux

### 5.2 Mise en compatibilité du règlement

- En zone A, pour l'ensemble de la zone, les articles A 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et A 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.
- En zone N, pour l'ensemble de la zone, l'article N 2 (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières) n'autorise pas les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Pour l'ensemble de la zone N, les articles N 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et N 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Le règlement des zones A (zone agricole) et N (zone naturelle) doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de construction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

La mise en compatibilité se traduira par une modification du règlement de ces zones afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

### 5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage

Sans objet

## **5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation**

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

Le rapport de présentation pour les équipements publics autorisés dans la zone N fait référence à la fois à la faible importance et à la faible emprise (page 93). Il limite la hauteur des constructions à 8 m en zone N (page 94). La mise en compatibilité de la page 93 et 94 se traduira par une modification du texte afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

## **5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme**

L'évolution imposée au document d'urbanisme ne remet pas en cause la vocation des zones concernées dans la mesure où :

- Les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes qui n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- Les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole : l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse par conséquent la possibilité à la commune de gérer son développement urbain et plus largement l'aménagement de son territoire sans conflit avec l'ouvrage électrique.

## 6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ

---

La proposition de mise en compatibilité concerne

- les articles A 6 et A 7 du règlement de la zone A.
- les articles N 2, N 6 et N 7 du règlement de la zone N.
- Les pages 93 et 94 du rapport de présentation.

Dans la version correspondant à la proposition de la mise en compatibilité, la partie modifiée est **identifiée en rouge**.

- Le règlement actuellement en vigueur et la proposition de modification du règlement sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.
- Les pages du rapport de présentation actuelles et la proposition de modification de rédaction du rapport de présentation sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.

## PROJET DE REVISION DE LA CHARTRE DE LA RECHERCHE

Le 10 mars 2010, le Comité de la Recherche a tenu sa 10<sup>ème</sup> séance plénière.

Le Comité a examiné et discuté le projet de révision de la Charte de la Recherche, tel qu'il a été présenté par le Bureau de la Recherche. Le Comité a constaté que le projet de révision de la Charte de la Recherche est conforme à l'objectif fixé par le Comité de la Recherche lors de sa séance plénière du 10 mars 2010.

Le Comité a décidé de recommander au Bureau de la Recherche d'adopter le projet de révision de la Charte de la Recherche.

Le Comité a également discuté et adopté les propositions de modification de la Charte de la Recherche, qui ont été présentées par le Bureau de la Recherche.

Le Comité a décidé de recommander au Bureau de la Recherche d'adopter les propositions de modification de la Charte de la Recherche.



Réseau de Recherche et d'Innovation

Centre développement Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos - TSA 71012  
59709 Marcq-en-Barœul Cedex  
[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, en charge des  
relations internationales sur le climat

**Arrêté du 19 DEC. 2016**

**Portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité**

**NOR : DEVR1637367A**

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,**

**Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, R323-1 et suivants ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, et R153-13 et 14, R153-20 et suivants ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-24 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-3 ;**

**Vu les documents d'urbanisme des communes de Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, dans le département du Nord, Izel-lès-Equerchin, Quiéry-la-Motte, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, dans le département du Pas-de-Calais ;**

**Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 12 août 2015 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts à double circuit entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, sur le territoire des communes d'Attiches, Auby, Avelin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries et Tourmignies, dans le département du Nord, et Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izèl-lès-Equerchin, Leforest, Neuvireuil, Oppy et Quiéry-la-Motte, dans le département du Pas-de-Calais, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, dans le département du Nord, Izel-lès-Equerchin, Quiéry-la-Motte, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, dans le département du Pas-de-Calais ;**

**Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 4 septembre 2015, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage ;**

**Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 octobre 2015 ;**

**Vu le procès-verbal des réunions tenues le 13 et 29 octobre 2015 en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, dans le département du Nord, Izel-lès-Equerchin,**

Quiéry-la-Motte, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du CGEDD-Autorité environnementale en date du 2 décembre 2015 ;

Vu la décision de la Préfète du Pas-de-Calais, en date du 2 décembre 2015, ne soumettant pas à évaluation environnementale la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Izel-lès-Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Courcelles, Dourges, Evin, Leforest, et Noyelles.

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la décision du Préfet du Nord, en date du 7 décembre 2015, ne soumettant pas à évaluation environnementale la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle et Tourmignies.

Vu la décision en date du 24 février 2016 du Président du tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 16 mars 2016, prescrivant l'ouverture, du 11 avril au 11 mai 2016 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle ; la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Tourmignies, Attiches, Avelin dans le département du Nord, Izel-lès-Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Leforest dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 10 juin 2016 ;

Vu les courriers du Préfet du département du Nord en date du 22 juillet 2016 aux conseils municipaux des communes d'Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Izel-lès-Esquerchin, Quiéry-la-Motte, et au conseil du SIVOM des communes Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu les réponses du maître d'ouvrage en date du 16 septembre 2016 ;

Vu les avis donnés par les conseils municipaux de Mons-en-Pévèle le 2 septembre 2016, Tourmignies le 19 septembre 2016, Avelin le 10 octobre 2016, et par le SIVOM des communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Leforest le 16 septembre 2016 sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord, Préfet coordonnateur, en date du 28 octobre 2016 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts à double circuit entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, sur le territoire des communes d'Attiches, Auby, Avelin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries et Tourmignies, dans le département du Nord, et Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izèl-lès-Equerchin, Leforest, Neuvireuil, Oppy et Quiéry-la-Motte, dans le département du Pas-de-Calais.

**Article 2**

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de suivi annexées au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Tourmignies, dans le département du Nord, Izèl-lès-Equerchin, Quiéry-la-Motte, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, dans le département du Pas-de-Calais conformément aux dossiers soumis à l'enquête publique<sup>1</sup>. Il sera fait application des articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour.

**Article 4**

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **19 DEC. 2016**

  
Régolène ROYAL

---

<sup>1</sup> Ces documents peuvent être consultés à la préfecture du département du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, à la préfecture du département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson à Arras, ainsi qu'à la mairie des communes concernées.

## **Annexe : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et la santé, mesures de suivi**

### **Mesures d'évitement**

#### **Utilisation des eggins de chantiers**

Le maître d'ouvrage utilise autant que possible les chemins existants afin de minimiser la création de pistes même provisoires.

Durant les travaux de construction de la ligne aérienne, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol, notamment en aménageant des aires spécifiques et étanches munies de conteneurs hermétiques et destinés au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier.

Dans les secteurs de sol sensibles au tassement, ainsi que dans les zones humides des dispositifs de répartition de charge type pistes en plat-bords ou plaques sont installés pour les accès et les plateformes d'intervention.

Dans l'Arrageois des investigations sont menées préalablement aux travaux pour prévenir les risques liés aux sapes et munitions de guerre.

En période sèche les pistes sont arrosées pour limiter l'envol de poussières.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets, dont un tri sur site dès leur production.

#### **Périodes de travaux**

Le maître d'ouvrage missionne un écologue pour suivre le chantier et cartographier les espèces afin d'ajuster les mesures d'évitement, de former et de sensibiliser les équipes intervenantes du chantier et de définir les calendriers des interventions dans les secteurs sensibles.

Dans les secteurs humides du Canal de la Deule, du Bois de l'Offlarde et de la Pévèle, le maître d'ouvrage réalise dans la mesure du possible les travaux en dehors des périodes humides.

Pour la protection des chiroptères dans le Bois de l'Offlarde, les déboisements sont effectués hors des périodes d'hibernation des chauves-souris arboricoles, généralement de décembre à février et de mise bas et d'élevage des jeunes, généralement de juin à juillet. Les périodes précises sont déterminées par l'écologue missionné pour suivre le chantier.

Pour la protection des reptiles et amphibiens, dans le bois de l'Offlarde, la réalisation des travaux évite les périodes de reproduction des grenouilles rousses et de dispersion des jeunes grenouilles vertes, généralement de février à août. Les périodes précises sont déterminées par l'écologue missionné pour suivre le chantier.

Pour la protection de l'avifaune, dans le secteur en vis-à-vis de la zone de protection spéciale des Cinq tailles ainsi que dans le Bois de l'Offlarde, les coupes franches et les tailles se font hors période de reproduction et de nidification des oiseaux, généralement de septembre à février. Les périodes précises sont déterminées par l'écologue missionné pour suivre le chantier.

## **Balisage**

Tous les matériaux sont stockés à des endroits du chantier bien délimités afin que les alentours du chantier soient nets de tout objet pouvant provoquer des accidents.

Un balisage de sécurité est mis en place autour du chantier, complété dans les zones de circulation par des panneaux de signalisation.

Dans le Bois de l'Offlarde, la flore et les habitats sensibles sont balisés ; les pylônes sont positionnés de façon à éviter la flore et les habitats patrimoniaux ; les accès et plateformes de travail sont positionnés en dehors des espaces boisés.

Les pistes dans les espaces naturels sont balisées et aucune circulation ne se fait en dehors de ces pistes.

## **Protection des eaux souterraines et des captages**

Dans les zones à dominante humide de la Pévèle, du Bois de l'Offlarde, du nord du Canal de la Deûle, le maître d'ouvrage missionne un écologue et un hydrogéologue pour suivre les travaux, déterminer les mesures de prévention de pollution accidentelle, et déterminer les zones de stationnement des engins.

En aucun cas, des rejets directs (effluents, fluides, polluants, etc.), dans le milieu récepteur ne sont réalisés. Des techniques alternatives de type fossés ou noues sont mises en œuvre pour empêcher le rejet direct des eaux pluviales des pistes d'accès et des plateformes dans les cours d'eau.

Lors des travaux au voisinage de la Marque à l'ouest de Mons-en-Pévèle et à Tourmignies, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions pour éviter une contamination de la nappe. Les eaux pompées font l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel. La zone de travaux est installée en dehors des berges de la Marque. Son cours est protégé par des palplanches autour des fondations. Les mêmes dispositions sont adoptées si nécessaire au voisinage du Filet Morand.

Les modalités d'intervention dans les périmètres de protection du captage de Quiéry-la-Motte sont déterminées en concertation avec le service gestionnaire.

## **Espèces invasives**

Les stations identifiées d'espèces invasives sont balisées. Le maître d'ouvrage met en place une coupe sélective des espèces. Les déchets de coupe sont transportés et brûlés dans des conditions sécurisées. Les emprises des travaux sont rapidement revégétalisées.

## **Mesures de réduction**

### **Décapage et stockage des terres agricoles**

Les terres végétales seront décapées stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques ; La terre végétale sera régalée en surface pour faciliter la remise en culture.

Les éventuels matériaux excédentaires issus des fouilles réalisées pour les fondations de pylônes seront évacués vers un centre de stockage ou de recyclage adapté.

### **Remise en état**

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, etc.

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés sont remis en état. Les talus éventuels sont reconstitués et un enherbement sera réalisé pour assurer leur stabilité. Les zones remaniées pendant les travaux sont rapidement revégétalisées avec l'accord des propriétaires et des exploitants pour permettre une recolonisation rapide du milieu naturel.

### **Mesures pour l'avifaune**

Dans les secteurs à risque de percussio n pour les oiseaux identifiés dans l'Arrageois, aux abords du canal de la Deûle, aux abords du Bois de l'Offlarde et de la ZPS des Cinq Tailles, définis dans l'étude d'impact, les câbles de garde sont équipés de balises anti-percussio n.

En cas de découverte de l'installatio n d'un Grand Duc d'Europe au sein ou à proximité immédiate des travaux, les travaux sont arrêtés et reportés à une période favorable déterminée par l'écologie.

### **Mesures pour les insectes**

Dans le Bois de l'Offlarde, le bois coupé est ponctuellement laissé sur place, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire, afin de créer des refuges et entretenir la faune tributaire de la décompositio n du bois.

### **Espaces boisés**

Dans le bois de l'Offlarde, pour atténuer les effets du passage en tranchée, une gestion durable (coupe sélective dans la tranchée et création d'une zone de lisière forestière étagée) est mise en œuvre avec le propriétaire (département du Pas-de-Calais) et le gestionnaire (EDEN62) afin de favoriser la biodiversité autour de la nouvelle ligne.

## **Mesures de compensation**

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les boisements et le paysage, le maître d'ouvrage réalise, sous réserve de l'accord des propriétaires, qu'il lui appartient d'obtenir, des plantations sur une surface d'au moins 1 hectare prioritairement aux abords du Filet Morand, des voies douces des communes d'Avelin, Moncheaux, Courcelles Les Lens, Leforest et Gavrelle ainsi que des postes électriques d'Avelin et de Gavrelle.

Le maître d'ouvrage propose à tous les propriétaires des maisons ayant des perspectives ouvertes sur la future ligne électrique la création (ou le renforcement le cas échéant) de haies et de bosquets pour limiter les vues vers l'ouvrage. Si le propriétaire l'accepte, RTE prend en charge la fourniture des plants, leur plantation, la garantie de reprise et l'entretien pendant 3 ans.

## **Mesures de suivi**

### **Suivi des effets du projet :**

S'agissant des milieux naturels, un suivi des effets du projet est réalisé pendant 10 ans sur toutes les saisons. Les effets du projet sur les secteurs du Bois de l'Offlarde et sur les zones humides seront évalués dans le cadre de ce suivi environnemental.

### **Suivi de l'efficacité des mesures ERC :**

S'agissant des milieux naturels, le suivi de l'efficacité des mesures Eviter Réduire Compenser est également réalisé pendant 10 ans.

Dès la première année, un suivi de l'efficacité du balisage avifaune sera réalisé sur un cycle complet d'une année; le balisage sera complété le cas échéant au vu des résultats.

Dans le Bois de l'Offlarde, cinq années après l'achèvement des travaux, quand les milieux impactés auront retrouvé un nouvel équilibre, un bilan d'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre sera réalisé. L'inventaire faunistique qui en résultera sera comparé à l'état initial avant travaux.

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
62 Boulevard de Belfort – CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Réf. : G3/PRS/JCQ/MK/18.131  
Affaire suivie par : Capitaine Jean-Charles QUEVILLON  
☎ : 03 20 17 94 34  
eMail : jeancharles.quevillon@sdis59.fr

Lille, le – 6 DEC. 2018

**OBJET** : **PORTER A CONNAISSANCE - Révision du PLU**  
**Commune de MONCHEAUX**

**P.J.** : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

**1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

L'arrêté Préfectoral du 27 Avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie fixe les règles en la matière dans le département du Nord.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par **25** points d'eau incendie (PEI) **publics** et **1** point d'eau incendie (PEI) **privé** répartis comme suit :

Type \ Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	<b>25</b>	<b>0</b>
PEI privé	<b>1</b>	<b>0</b>

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

.../...

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître une insuffisance sur la défense du bâti existant :

- Château Saint Pierre (accès par la rue de Thumeries)
- Pour le reste, le bâti est couvert par une Défense Extérieure Contre l'Incendie à 400 mètres maximum.

Zone où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme :

- Le débit des PEI est inférieur à 30m<sup>3</sup>/h dans la voie suivante :
  - Rue du Boutonnain
- Le débit des PEI est compris entre 30m<sup>3</sup>/h et 59 m<sup>3</sup>/h dans les voies suivantes :
  - Rue de Thumeries,
  - Rue de la Clorière,
  - Une partie de la rue du Moulin.

A l'exception des zones où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, la DECI permet de faire face au risque courant. Cependant, pour les risques particuliers, une étude spécifique doit être réalisée pour chaque établissement.

## **2/ Accessibilité des secours**

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon), soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

## **3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)**

13 ERP (dont 10 établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste de ces établissements est reprise en annexe 1.

La commune ne dispose pas d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH) sur son territoire.

## **4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE**

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, il n'y a pas d'établissement faisant l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

12 édifices sont recensés sur le territoire de la commune, ils constituent des points de repère pour les secours.

La liste de ces établissements est reprise en annexe 2.

## **5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours**

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de Thumeries.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
L'adjoint au Chef du Groupement Prévision,



**Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER**

**Copie à :**

- Monsieur le Chef du Groupement 3
- CIS Thumeries

### **Annexe 1 : Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)**

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
SALLE POLYVALENTE	RUE DE BOUVINCOURT	X	3ème	565
EGLISE SAINT VAAST	PLAC DE L'EGLISE	V	3ème	325
SALLE DES FETES	232 RUE DE LA MAIRIE	L	4ème	165
MEDIATHEQUE	152 RUE DE LA MAIRIE	S	5ème	
FLEURISTE	137 RUE DE LESTREZ	M	5ème	26
ECOLE COMMUNALE DE MONCHEAUX	20 RUE DE BOUVINCOURT	R	5ème	
GARDERIE PERISCOLAIRE	20 RUE DE BOUVINCOURT	R	5ème	
MICRO-CRECHE	683 HAME DE LA RUE	R	5ème	
CAFE - SALLE DE LA PLACE	5 RUE DE LA GARE	N	5ème	98
SALLE DE TIR ET CLUB HOUSE	158 RUE DE LA MAIRIE	N	5ème	
MAIRIE	16 RUE DE BOUVINCOURT	W	5ème	135
PISTE DE BOULES	RUE DE LA GARE	X	5ème	35
LOCAL COMMERCIAL	RUE DU HAUT	M	5ème	22

### **Annexe 2 : Listes des EDIFICES**

Nom	Adresse
L ELDORADO ELEVAGE	198 RUE DU BOUTONNAIN
CIMETIERE CIVIL	RUE DU HAUT
MAIRIE	16 RUE DE BOUVINCOURT
GARAGE MONCHEAUX AUTOMOBILES	RUE DE LA MAIRIE
EGLISE	PLAC DE L'EGLISE
STADE LEMAIRE	RUE DE LA GARE
GARAGE MONIER	448 RUE DU HAUT
MEDIATHEQUE	152 RUE DE LA MAIRIE
ECOLE COMMUNALE DE MONCHEAUX	20 RUE DE BOUVINCOURT
SALLE DES FETES	RUE DE LA MAIRIE
SALLE POLYVALENTE	RUE DE BOUVINCOURT
RESIDENCE DE SOPHORA	RESI DE SOPHORA

**Sujet :** [INTERNET] élaboration du porter à connaissance du PLU de Moncheaux  
**De :** "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE SYNTHÈSE INNOV URBANI)  
(par Internet, dépôt prvs=743419736=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>  
**Date :** 31/07/2018 08:40  
**Pour :** "ddtm-sepat@nord.gouv.fr" <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date du 26 juillet 2018, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Moncheaux n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie TREVAUX  
Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD  
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE  
TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) – MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96  
FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) – [sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



# Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Moncheaux

## SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
RISQUES NATURELS :.....	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations.....	4
Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi).....	4
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC).....	4
Les remontées de nappes.....	5
La gestion des Eaux Pluviales.....	5
Les Mouvements de terrain.....	6
Le retrait-gonflement des argiles.....	6
La sismicité.....	7
RISQUES MINIERES :.....	7
RISQUES TECHNOLOGIQUES :.....	8
Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	8
Le transport de matières dangereuses par canalisations.....	8
Les engins de guerre.....	8
RISQUES NUCLEAIRES :.....	8
3. Obligations Réglementaires.....	8
Le PLU.....	8
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	9
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	9
Le Règlement et les Risques.....	9
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	10
Le Plan de zonage pluvial.....	11
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	12
4. Les Responsabilités.....	13
La responsabilité administrative.....	13
La responsabilité pénale.....	13
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	15

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

# 1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, **les servitudes d'utilité publique**, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, **notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.**"

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

## **Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

## 2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Moncheaux est vulnérable aux risques identifiés suivants :

### **RISQUES NATURELS :**

#### **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Moncheaux a connu 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	25/08/90	25/08/90	10/06/91	19/07/91
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	29/07/00	29/07/00	06/11/00	22/11/00
Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	16/12/05	30/01/05
Inondations et coulées de boue	06/07/06	06/07/06	13/06/07	15/06/07

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

Au vu des arrêtés pris, on remarque que la commune (ou une partie) est sensible aux phénomènes d'inondations par débordement et/ou ruissellement.

## **Les Inondations**

### **Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)**

La commune fait partie des communes concernées par la prescription en date du 13 février 2001 d'un PPR « inondations » au titre des catastrophes naturelles mais aucune étude PPR n'est programmée sur ce secteur à ce jour.

### **Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**

La commune fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Douai, arrêté le 26 décembre 2012. Elle fait également partie de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation Scarpe Aval, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

Vous trouverez la cartographie des TRI à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/La-Directive-Inondation/TRI-de-Douai>.

### **Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC)**

Nos services ont recensé les ZIC sur le territoire de la commune. Vous trouverez ci-joint une cartographie de celles-ci. Différentes sources ont permis de recenser ces zones : études diverses, dossier CATNAT, presse, PLU.

Sont identifiées :

- les talwegs et les sens de ruissellement,
- les inondations :
  - rue de la gare et de la mairie où certaines habitations ont eu leurs caves inondées (2005),
  - le long du courant du pont de Beuvry (en limite communale avec Mons en Pévèle),
  - au lieu-dit de la Vacquerie,
  - de l'école en 2005 présentant une hauteur d'eau de 5 à 10 cm,
  - du bas du hameau de la Rue lors de forts orages,
  - chemin dit « carrière des messes »,
  - en contrebas de la salle polyvalente,
  - aux abords du Ducat.

Les rues de la gare et de la mairie ainsi que le chemin dit « carrière des messes » constituent des axes de ruissellement.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. De plus, la proximité de ZIC (échelle micro et macro) en examinant l'éventuelle influence d'aménagement situées à l'amont pourra renforcer cette analyse (vision BV intercepté).

Dans le cadre d'un ruissellement urbain :

- soit les eaux sont contenues au sein de la chaussée, le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et une réflexion complémentaire pourrait être menée sur l'aménagement de l'espace public (stationnement ...).
- soit les eaux atteignent les habitations riveraines (comme le démontre les dossiers de reconnaissance de catastrophes naturelles), le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et de protection des constructions nouvelles comme l'interdiction des caves et sous-sols et une rehausse adaptée.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

### **Les remontées de nappes**

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe.

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme très faible sur la plus grande partie du territoire de la commune. Elle est réputée avec des probabilités de nappe sub-affleurante proche du courant du pont de Beuvry. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante. ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude piézométrique et d'une gestion des eaux pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

### **La gestion des Eaux Pluviales**

Le zonage pluvial (voir page 11) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

## Les Mouvements de terrain

### Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte ou nulle sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

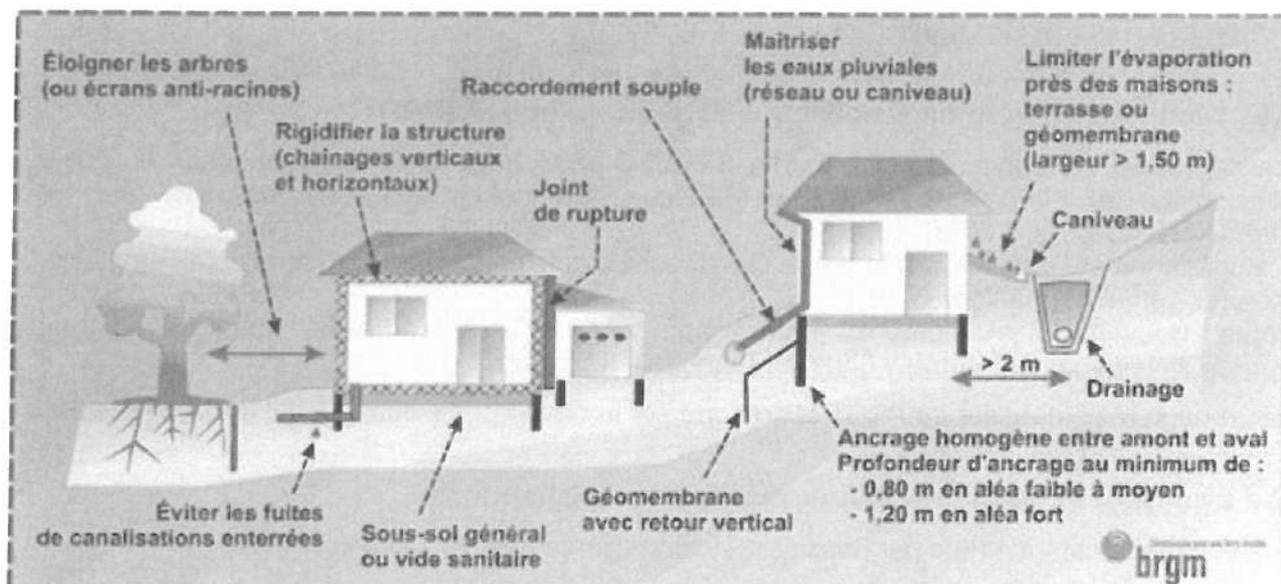
Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène. L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

### **La sismicité**

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

**L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible).** Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>.

### **RISQUES MINIERS :**

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

### **Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

La commune est concernée par le **site SEVESO seuil haut** : Titanobel Ostricourt – Stockage d'explosifs. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2011.

La commune est touchée sur la partie Ouest par la zone d'interdiction r (zones d'aléas faibles de surpression non urbanisées).

Vous trouverez les éléments concernant le PPRT à l'adresse : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Titanobel-Ostricourt>.

Le zonage réglementaire du PPRT est reporté sur la cartographie communale jointe en annexe.

### **Le transport de matières dangereuses par canalisations**

La commune est traversée par deux canalisations gérées par Air Liquide (O2 et H2).

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangereuses>.

### **Les engins de guerre**

Elle est concernée par le risque **engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

## **RISQUES NUCLEAIRES :**

La commune n'est pas concernée par ce risque.

## **3. Obligations Réglementaires**

### **Le PLU**

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## **Le Rapport de Présentation et les Risques**

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

## **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)**

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

## **Le Règlement et les Risques**

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions

spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

### **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par

le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

**La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation.** Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

### **Le Plan de zonage pluvial**

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*).

### **Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)**

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015** et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») **et les orientations fondamentales et dispositions** prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Métropole Européenne de Lille approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

## **4. Les Responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

En matière de cavités souterraines, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines [...] susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine [...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence. (article L.563-6 du Code de l'environnement).

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée

une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement

du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

- Plaquette d'information PCS/DICRIM
- Cartographie d'information sur les risques
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles pour l'arrondissement de Lille

le **11 OCT. 2018**

**Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises**



**Jérôme JOSSERAND**



PREFECTURE DU NORD

# Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

## Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit **être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit **être mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit **être renouvelé tous les 5 ans**.

## Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

**Le Commandant des Opérations de Secours (COS)** : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

**La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)** : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

### Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

### Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

**Secourir la population c'est** protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser

**Sauvegarder la population c'est** prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement

#### Les sigles

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
COS : Commandant des Opérations de Secours  
DOS : Directeur des Opérations de Secours  
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale  
PPI : Plan Particulier d'Intervention  
PPR N/T : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques  
REX : Retour d'Expérience  
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur :  
<http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur :  
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD  
62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex  
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/>



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



#### L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



#### LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



#### LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



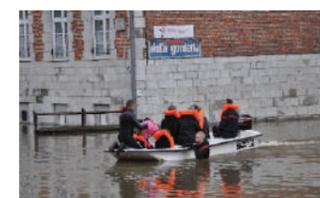
#### LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



#### Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe  
novembre 2010

#### Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.

## Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

### INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte **l'inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut **les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, **il dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et **les mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

#### Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

#### Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

C'est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

#### Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.

### ZOOM SUR ...



## D.I.C.R.I.M.

Le DICRIM de la ville de Lille  
<http://www.lille.fr/cms/accueil/cadre-vie/qualite-de-vie/risques-naturels-technologiques>

## Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

### PRÉVENIR

#### Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue **un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

#### Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

#### Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, **le PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire,...).

**Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. **Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

#### Quel est le contenu d'un PCS ?

**Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :**

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

### ZOOM SUR ...

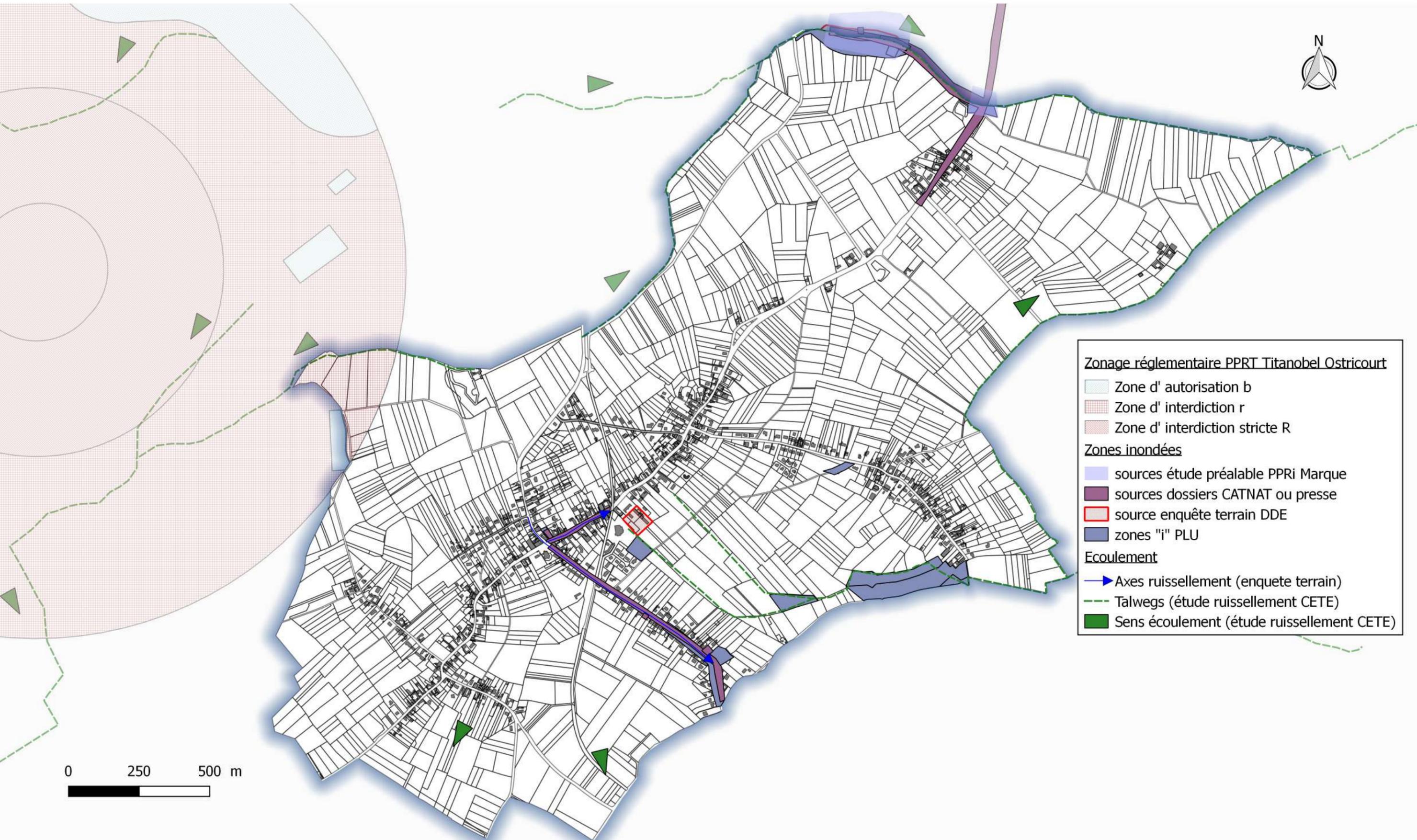
VILLE DE SOMAIN  
Place Jean Jaurès  
59490 SOMAIN

Plan Communal de Sauvegarde

**Le PCS de la commune de Somain**

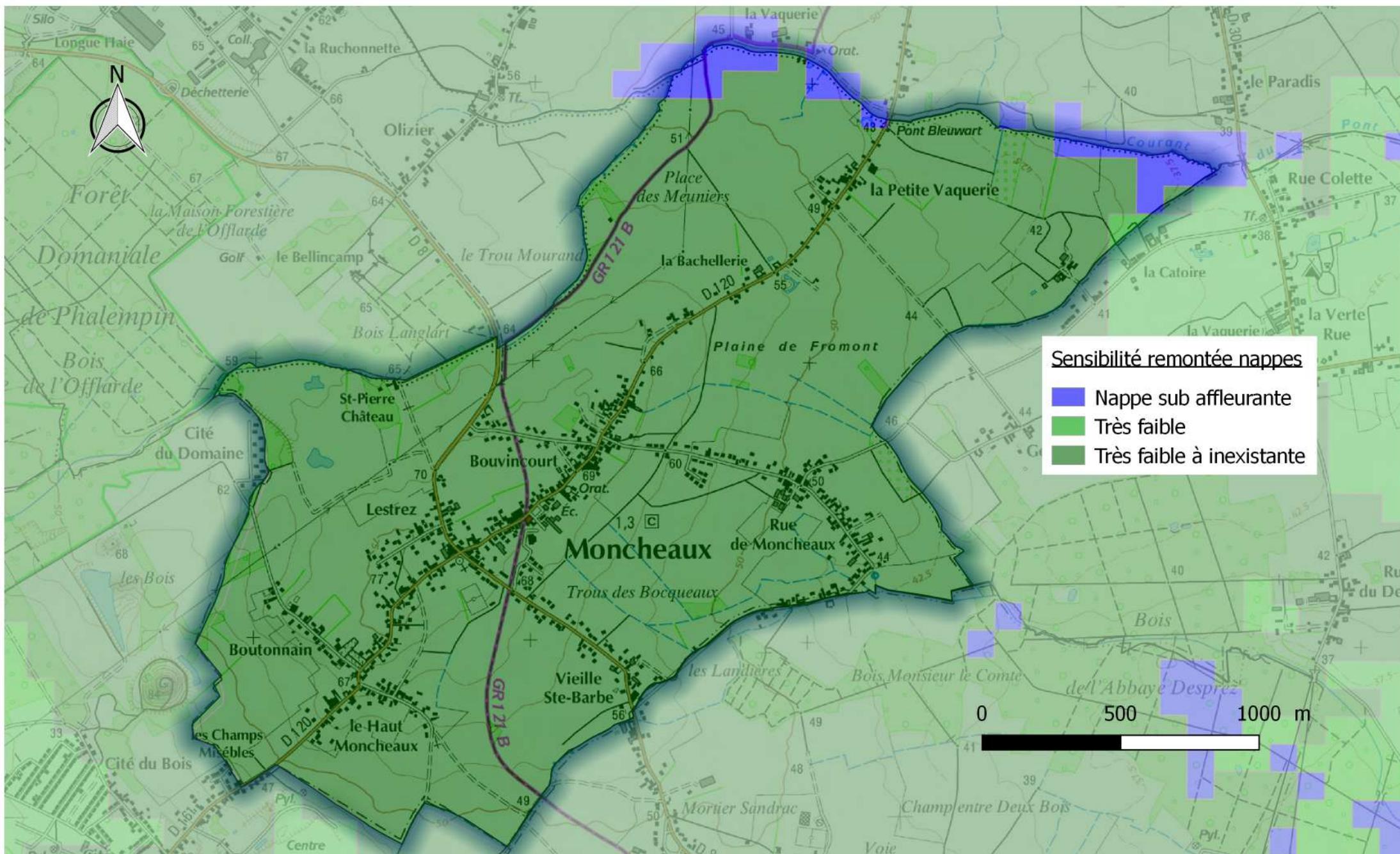
# Commune de Moncheaux

## Carte d'information sur les risques



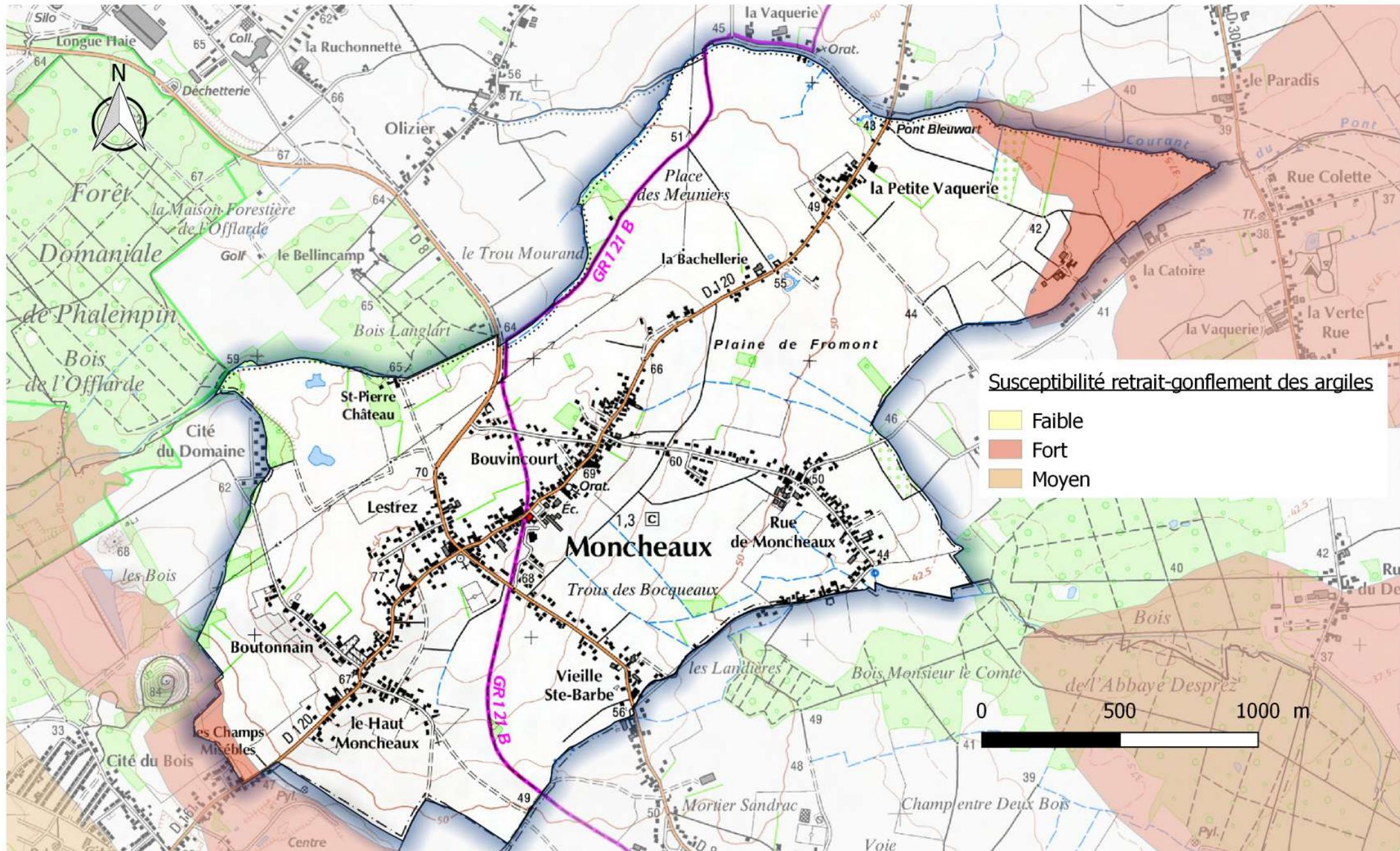
# Commune de Moncheaux

## Sensibilité à la remontée de nappe



# Commune de Moncheaux

## Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles

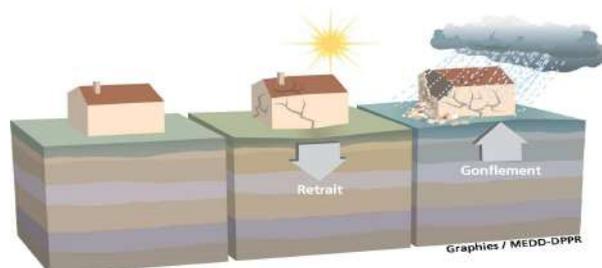


# Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Lille



## Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.

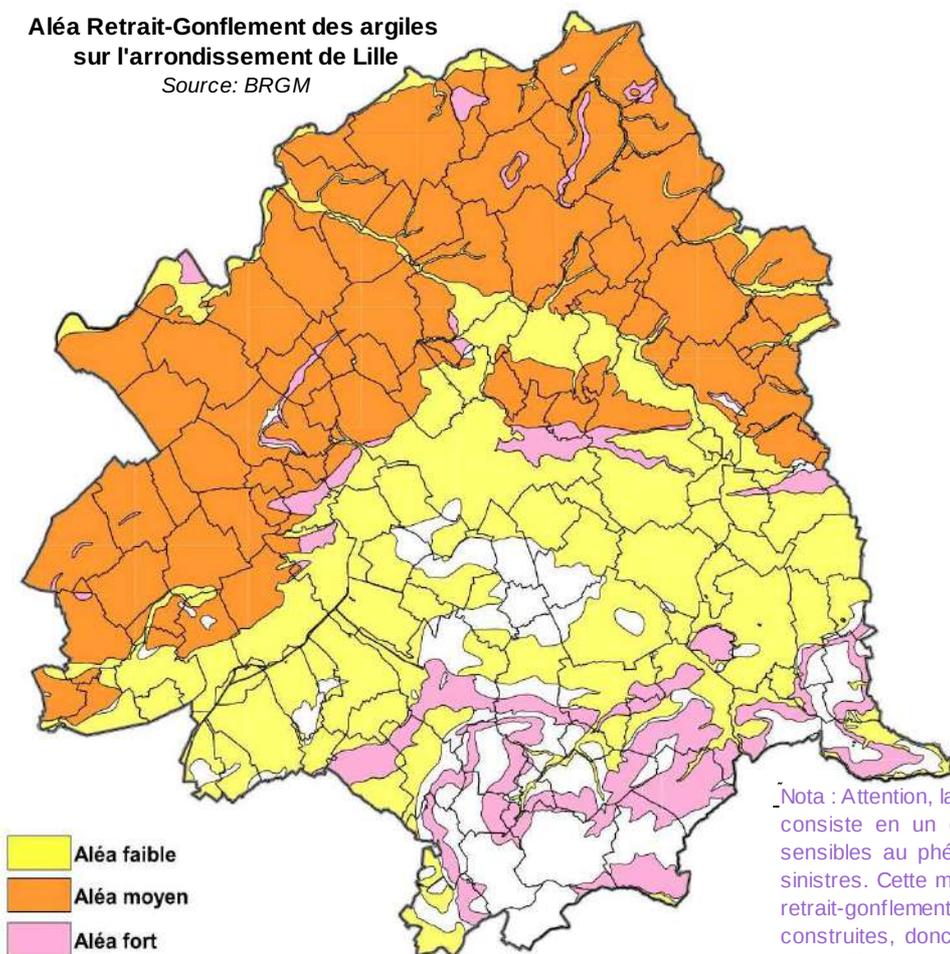


Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

## Quels risques sur l'arrondissement de Lille ?

### Aléa Retrait-Gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille

Source: BRGM



### Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Lille ...

- > 38 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 94 arrêtés entre 1990 et 2010
- > 11 Plans de Prévention des Risques sécheresse prescrits
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessus est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Lille est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

## Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

### **Recommandations pour les constructions nouvelles:**

#### **Adapter les fondations**

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

#### **Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés**

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

### **Recommandations pour les constructions existantes:**

#### **Éviter les variations localisées d'humidité**

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### **Plantations d'arbres**

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

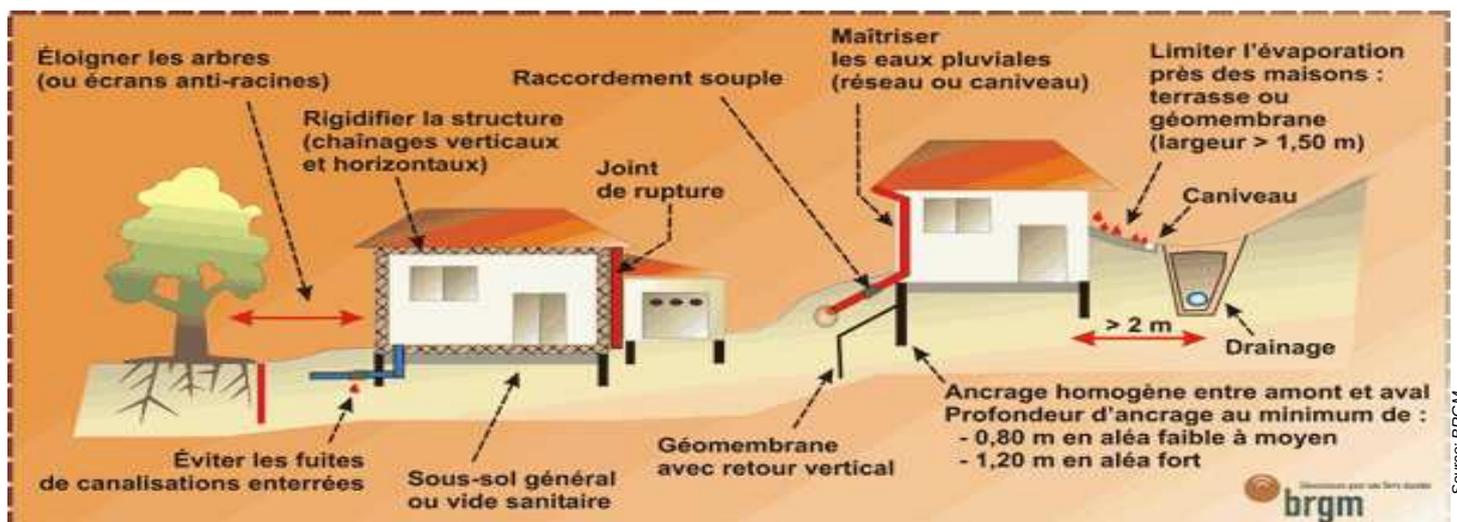
### **Important**

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

### **Responsabilités**

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



### **Où s'informer:**

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Lille)

### **Internet:**

- [www.prim.net](http://www.prim.net)
- [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)
- [www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**Commune de MONCHEAUX**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Commune de MONCHEAUX**

**Eléments liminaires**

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

**Les victimes :**

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de MONCHEAUX – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 MONCHEAUX	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
<b>2015</b>	2	0	2	0	2	0	2
<b>Ensemble</b>	2	0	2	0	2	0	2
	<b>Nbre total d'accidents</b>	<b>Nbre total d'accidents mortels</b>	<b>Nbre total d'accidents graves</b>	<b>Total des tués</b>	<b>Total des BH</b>	<b>Total des BL</b>	<b>Total des indemnes</b>

## Commune MONCHEAUX - Liste détaillée

Date	Heure	Carac					Adresse	Lieu1			Lieu2			Véhi1	Véhi2	Véhi3	Récap		
		Lumi	Agglo	Inter	Atmo			CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL
28/03/2015	08:45	Pjou	En	Hors	Pleg	RUE DE LA MAIRIE	RD	120	0000+0000				VL	VL		0	1	0	
17/12/2015	18:30	Népn	En	Hors	Norm	614 RUE DU BOUVINCOURT	RD	120	0007+0770				VL	Moto>125		0	1	0	

## Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
	Pniv	Passage à niveau
Conditions Atmosphériques	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
	Couv	Temps couvert
Catégorie de véhicule	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scooter <50cm <sup>3</sup>
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scooter > 50cm <sup>3</sup> <125cm <sup>3</sup>
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scooter >125cm <sup>3</sup>
	Q<=50	Quad léger <50cm <sup>3</sup>
	Q>50	Quad lourd >50cm <sup>3</sup>
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
	Train	Train
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers